



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6039

Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil

Date de dépôt : 04-05-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-05-2009	Déposé	6039/00	<u>3</u>
20-04-2010	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2010)	6039/01	<u>8</u>
04-01-2012	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 4 janvier 2012	11	<u>13</u>
11-01-2012	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 11 janvier 2012	13	<u>24</u>
18-01-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 18 janvier 2012	14	<u>35</u>
25-01-2012	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 25 janvier 2012	15	<u>45</u>
01-02-2012	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 1 février 2012	16	<u>54</u>
08-02-2012	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 8 février 2012	18	<u>65</u>
08-02-2012	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 8 février 2012	17	<u>69</u>
13-02-2012	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 13 février 2012	19	<u>77</u>
14-02-2012	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 14 février 2012	20	<u>96</u>
15-02-2012	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 15 février 2012	21	<u>108</u>
29-02-2012	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 29 février 2012	23	<u>116</u>
29-02-2012	Commission juridique Procès verbal (22) de la reunion du 29 février 2012	22	<u>123</u>
07-03-2012	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 7 mars 2012	24	<u>132</u>
14-03-2012	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 14 mars 2012	27	<u>144</u>
28-03-2012	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 28 mars 2012	30	<u>157</u>
18-04-2012	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 18 avril 2012	32	<u>166</u>
19-04-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6039/02	<u>173</u>
28-11-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6039/03	<u>180</u>
06-02-2013	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 6 février 2013	24	<u>183</u>

6039/00

N° 6039

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions du Code civil**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil.

Château de Berg, le 20 avril 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le Code civil est modifié et complété comme suit:

1) Sont supprimés:

- aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et
- aux articles 57 et 79, le mot „profession“.

2) L'article 55 est rédigé comme suit:

„Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.“

3) L'article 56 est libellé comme suit:

„Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. *l'avis de naissance;*
2. *une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;*
3. *le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.*

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.“

4) L'article 909 est rédigé comme suit:

„Art. 909. Les médecins, pharmaciens ainsi que le personnel paramédical ou de soins, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

- 1° *les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;*
- 2° *les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.*

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes.“

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier certaines dispositions du Code civil. Les adaptations proposées concernent, d'une part, l'état civil et, d'autre part, la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Toute naissance survenue sur le territoire luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune où l'enfant est né, alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays d'origine. La déclaration de naissance est reçue à la maison communale.

Afin de garantir la sécurité juridique, le projet de loi vise à prévenir non seulement des déclarations de naissance tardives, mais également la fraude au niveau des déclarations de naissance. Dans ce contexte, il est proposé de mettre en oeuvre la recommandation No 7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance.

Certains professionnels du secteur de la santé se trouvent sous le coup d'une incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, de la part d'une personne lorsque ceux-ci l'ont traitée pendant la maladie dont elle meurt. Dans un souci de renforcer la protection des personnes vulnérables et afin d'éviter des abus, il est proposé d'élargir le champ d'application des professionnels concernés par cette incapacité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Point 1er.

Il est proposé de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès. Afin de garantir le parallélisme des formes, cette proposition vaut également pour les publications prescrites avant la célébration du mariage.

En effet, la mention de la profession au niveau des actes de l'état civil ne présente plus de valeur ajoutée. Originellement, la profession servait à faire la distinction entre les habitants d'un village qui portaient les mêmes noms. Aujourd'hui, il y a d'autres procédés pour faire cette distinction. Par ailleurs, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a mis fin à la distinction entre ouvriers et employés. Enfin, la profession, qui peut changer d'un jour à l'autre, donne souvent lieu à des contestations de la part de déclarants qui se voient refuser par l'officier de l'état civil une désignation particulière, comme par exemple l'indication d'un grade académique ou toute autre indication portant sur une position hiérarchique.

Point 2.

D'après l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance doivent être faites à l'officier de l'état civil dans les cinq jours de l'accouchement. En cas de déclaration tardive, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance sur ses registres qu'en vertu d'un jugement du tribunal d'arrondissement. L'article 56 du Code civil prévoit que la déclaration de naissance est faite par l'un des parents, ou, à défaut par les médecins, sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

L'objectif de la proposition de modification de l'article 55 du Code civil est la prévention des déclarations de naissance tardives. La solution proposée s'inspire de l'article 56 du Code civil belge. Il importe que l'officier de l'état civil soit informé de l'accouchement de l'enfant dans les plus brefs délais.

Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, devront informer l'officier de l'état civil au moyen d'un avis de naissance. Cet avis sera transmis à l'officier de l'état civil au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement. Ainsi informé, l'officier de l'état civil pourra faire toutes les diligences afin d'éviter qu'un enfant ne soit déclaré hors délai.

Point 3.

Chaque enfant a droit à un état civil. Le Luxembourg est lié par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, qui prévoit, au niveau de l'article 7-1, l'obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance et le droit de porter un nom dès la naissance.

La proposition de modification de l'article 56 du Code civil vise à mettre en oeuvre la recommandation No 7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance. L'objectif poursuivi est la prévention de fraudes documentaires. Dans un souci de prévenir des déclarations frauduleuses et de garantir la sécurité juridique, l'officier de l'état civil ne peut pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais il doit exiger des pièces justificatives.

Il est proposé de combler ce vide juridique en énumérant les pièces que l'officier de l'état civil doit réclamer préalablement à l'établissement de l'acte de naissance. En d'autres termes, la proposition vise à donner une base légale expresse à une pratique administrative qui consiste à exiger des pièces justificatives de la part de la personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Le texte proposé précise les pièces que le déclarant doit présenter à l'officier de l'état civil:

1. l'avis de naissance: afin d'éviter des déclarations de naissance fictives, l'officier de l'état civil doit vérifier que l'enfant déclaré est effectivement né. A cet effet, le déclarant doit produire l'avis de naissance qui lui est remis par le médecin, la sage-femme ou les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu;
2. une pièce d'identité du ou des parents, et le cas échéant, du tiers déclarant: l'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des déclarants qui sont obligés de produire une carte d'identité, un passeport ou tout autre document officiel permettant de les identifier;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents: ces pièces permettent de déterminer les règles applicables en matière de filiation paternelle. A titre d'exemple, l'article 321, alinéa 1er, du Code civil prévoit que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Toutefois, le projet de loi prévoit la dispense de la production des pièces exigées dans des cas exceptionnels. Vu que le procureur d'Etat constitue l'autorité supérieure en matière d'état civil, il est proposé de conférer à cette autorité judiciaire le pouvoir de dispenser de la présentation de certaines ou de toutes les pièces précitées. Une telle dispense ne pourra être accordée que dans des cas exceptionnels. Il s'agit par exemple de l'hypothèse où un demandeur d'asile est dépourvu d'une pièce d'identité.

Point 4.

L'article 909 du Code civil prévoit l'incapacité des médecins, pharmaciens et ministres du culte de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, dans certaines circonstances. La disposition est fondée sur une présomption irréfragable de suggestion et de captation à l'égard d'une personne qui se trouve sous la dépendance d'une autre personne.

Les conditions d'application de l'incapacité de recevoir sont au nombre de trois:

1. l'existence d'une libéralité au profit d'une des personnes concernées par l'article 909, c'est-à-dire „les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens“ et „le ministre du culte“;
2. l'administration d'un traitement médical ou spirituel au donateur par le donataire;
3. le décès du donateur à la suite de la maladie ayant donné lieu au traitement administré par le donataire.

Dans un souci de prévenir l'abus de l'état de faiblesse des personnes vulnérables, le projet de loi vise à élargir le champ d'application de l'article 909. Ainsi, il est proposé d'étendre l'incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, au personnel paramédical ou de soins ayant traité une personne pendant la maladie dont elle meurt. Outre les médecins et pharmaciens, cette incapacité de recevoir vise le personnel paramédical ou de soins qui exerce son activité par exemple dans les hôpitaux, les gériatries, les maisons de retraite ou au domicile des bénéficiaires de soins.

D'autre part, la terminologie employée à l'article 909 n'est plus adaptée dans la mesure où cette disposition n'a subi aucune modification depuis la promulgation du Code civil. Dès lors, il convient de moderniser le texte au niveau de la désignation des professionnels en question. Ainsi, les mots „les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé“ sont remplacés par le mot „médecins“, qui vise les médecins généralistes ou spécialistes, y compris les chirurgiens. Vu l'existence de plusieurs cultes au pays, il est proposé d'utiliser le pluriel pour les ministres des cultes.

6039/01

N° 6039¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 avril 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi sous rubrique comporte deux volets. Le premier vise à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'état civil. Le second porte sur les dispositions réglant la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé, le Conseil d'Etat suggère de se référer aux dispositions précises du Code civil qui sont modifiées. En effet, l'intitulé du projet sous avis ne permet pas de déterminer l'objet de la loi en projet.

Article 1er – point 1

Le texte sous examen supprime la mention de la profession dans les actes de l'état civil et pour les publications précédant le mariage. Sont visés les articles 34, 57, 63, 76 et 79. Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du texte quand ils soulignent que l'indication de la profession n'est plus nécessaire pour identifier une personne.

Article 1er – point 2: article 55 du Code civil

Pour prévenir les déclarations de naissance tardives, un alinéa est ajouté à l'article 55 du Code civil relatif à la déclaration de naissance aux termes duquel l'officier de l'état civil est avisé de la naissance, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement. Cet avis est effectué par le médecin, la sage-femme ou d'autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou chez lesquels l'accouchement a eu lieu. Le texte est repris de l'article 56, paragraphe 2, du Code civil belge, sauf que le texte belge parle de l'avis d'accouchement et non pas de l'avis de naissance. Le Conseil d'Etat propose de reprendre le concept d'accouchement qui met l'accent sur l'acte biologique attesté par le professionnel de la santé et permet de faire la différence avec la naissance, commencement de la vie indépendante d'un être humain, qui est juridiquement constatée dans l'acte de naissance.

L'article 56 du Code civil belge¹ impose l'obligation d'information aux personnes assurant la direction de la maternité ou des autres établissements où l'accouchement a eu lieu et ne vise le médecin et l'accoucheuse qu'en cas d'accouchement hors maternité. Le Conseil d'Etat se demande si ce régime n'est pas à préférer, alors que dans la pratique, l'avis sera le fait des services administratifs de la maternité ou d'un établissement assimilé et non pas l'acte individuel du médecin.

Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen, pas plus que la disposition de référence belge, ne détermine le contenu de l'avis. S'agit-il de reprendre les informations à énoncer à l'acte de naissance telles que précisées au premier alinéa de l'article 57 du Code civil ou de fournir une information brute sur les accouchements qui sont survenus? Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat préconise une précision de cette question par référence à tout ou partie des indications prévues au premier alinéa de l'article 57 du Code civil. Pourraient utilement être retenus la date, l'heure et le lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant et la référence à la mère, sous réserve de l'accouchement anonyme.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de suivre le texte belge aux termes duquel on donne „à l'officier de l'état civil avis“ au lieu de dire qu'il est donné „un avis“.

Article 1er – point 3: article 56 du Code civil

Dans le souci d'éviter des fraudes au niveau de la déclaration de naissance, les auteurs du projet de loi entendent insérer à l'article 56 du Code civil une disposition d'après laquelle l'auteur de la déclaration de naissance est tenu de produire certaines pièces permettant de vérifier la réalité de la naissance et l'identité du déclarant et du ou des parents. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification envisagée.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen retient le cas de figure de l'accouchement sous x visé à l'article 57, avant-dernier alinéa actuel. Dans ce cas, le déclarant tiers présentera seulement sa propre pièce d'identité.

En ce qui concerne les auteurs de la déclaration, le Conseil d'Etat constate que les textes luxembourgeois continuent de viser le médecin et la sage-femme. Il renvoie à ses observations quant au rôle assumé dans la pratique par la direction des maternités et établissements assimilés et note que l'article 56 du Code civil belge, qui sert de référence à la réforme envisagée, ne vise plus le médecin et l'accoucheuse qu'en cas d'accouchement hors maternité.

Pour le surplus, le texte sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Article 1er – point 4: article 909 du Code civil

Le point sous examen étend l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament prévue à l'article 909 du Code civil au personnel paramédical ou de soins. Le Conseil d'Etat comprend que cette modification est destinée à répondre aux réalités tenant à la dépendance des personnes âgées ou en fin de vie et de „prévenir l'abus de l'état de faiblesse“, tel qu'il est expliqué au commentaire afférent à la disposition sous avis. Il voudrait toutefois faire deux observations, l'une d'ordre pratique, l'autre d'ordre plus fondamental. Compte tenu des réalités sociétales, la disposition sous examen ne doit pas

¹ **Art. 56.** § 1. En cas d'accouchement dans des hôpitaux, cliniques, maternités ou autres établissements de soins, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué.

La personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué sont tenus de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 2. Dans les autres cas, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs, ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par les médecins, accoucheuses ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.

Le médecin ou, à défaut, l'accoucheuse ou, à défaut, les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu sont tenus de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 3. Lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit par l'article 55, l'officier de l'état civil, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai, en avise la personne qui l'a averti de l'accouchement. Celle-ci est tenue de faire la déclaration dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis: si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la déclaration peut encore être faite le premier jour ouvrable qui suit.

§ 4. L'officier de l'état civil s'assure de la naissance par une attestation d'un médecin ou d'une accoucheuse diplômée agréés par lui, ou, en cas d'impossibilité, en se transportant personnellement auprès du nouveau-né.

§ 5. Dans tous les cas l'acte de naissance est dressé sans tarder.

conduire à élever systématiquement des réserves par rapport à des donations ou des legs au profit de personnes qui s'occupent, à titre bénévole ou contre rémunération, de personnes âgées. Dans un ordre juridique fondé sur l'autonomie de la personne humaine, il y a lieu de limiter les exceptions au droit de tout donateur, ou testateur, sain d'esprit et libre d'agir, de disposer de ses biens.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de se référer aux „membres du personnel ...“ alors que le „personnel“ en tant que tel ne peut pas recevoir des donations ou des legs. Les autres modifications terminologiques prévues à l'article 909 du Code civil n'appellent pas d'observation particulière.

Article II

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un nouveau rapporteur suite au renvoi du projet de loi devant la Commission juridique par lettre du 30 juin 2011
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

M. le Rapporteur souligne la critique majeure émise par le Conseil d'Etat qui «*insiste sur la mise en cohérence des différents textes en projet qui s'entrecroisent, pour éviter toute contradiction. Par ailleurs il partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme qui se prononce en faveur d'une relecture globale du Livre Ier traitant des personnes au lieu des modifications ponctuelles éparpillées dans différents textes traitant des personnes.*»

Les projets de loi suivants présentent un lien avec le projet de loi sous examen:

- le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce;
- le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité (autorité) parentale;
- le projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal;
- le projet de loi n°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil; et
- le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant : a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Méthode de travail

M. le Rapporteur propose, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et afin d'assurer la sécurité, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

Ces suggestions rencontrent l'accord de la commission.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Structure du texte proposé par le Gouvernement

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de regrouper sous un article 1^{er} toutes les modifications proposées prévues au Code civil et les dispositions abrogatoires sous un article 2.

Elle décide encore de supprimer la disposition relative à l'entrée en vigueur (article III initial) étant donné qu'aucune date spéciale n'est prévue.

Article 1^{er} (article I^{er} initial)

Point 1° - Article 73 (point 1° de l'article II initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression des termes «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg*».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon une circulaire spécifique du Ministère des Affaires étrangères, les agents diplomatiques et consulaires sont priés, à raison de la complexité de la matière, de ne plus recevoir des actes de l'état civil. A noter que cette approche est partagée par le Ministère de la Justice.

De plus, le remplacement du bout de phrase «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché*» par les termes «*les autorités étrangères*» devient nécessaire suite à l'abrogation proposée, dans le cadre du projet de loi n°5914 de l'article 160 du Code civil.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039, de supprimer à l'endroit des articles 34, 63 et 76 à chaque fois le mot «*profession*» étant donné que la profession n'est plus à mentionner au niveau des actes de l'état civil. Cette suppression a été avisée positivement par le Conseil d'Etat.

Il y a partant lieu de supprimer ledit mot à l'endroit de l'article 73 sous examen.

De même, dans la lignée des modifications proposées dans le cadre du projet de loi n°5867, il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 73 amendé se lit comme suit:

«Art. 73. *L'acte authentique du consentement des ~~père et mère~~ parents ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.*

Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte.»

Point 2° - article 76 (point 2° de l'article II initial)

La suppression des termes «*aïeuls et aïeules*», à l'instar de la suppression proposée à l'endroit de l'article 73, ne donne pas lieu à observation.

Il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 76 amendé se lit comme suit:

«L'article 76 est modifié comme suit:

Art. 76. On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des époux;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des ~~pères et mères parents~~;
- 3) le consentement des ~~pères et mères parents~~, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Point 3°- article 173 (point 3° de l'article II initial)

L'article 173 est amendé de la manière suivante:

«L'article 173 est modifié comme suit

Art. 173. Les ~~père et la mère parents~~, et, à défaut des ~~père et mère parents~~, les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Point 4° - Article 144 (point 1° de l'article I^{er} initial)

M. le Rapporteur donne à considérer que le libellé modifié proposé est en contradiction avec celui proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 qui prévoit, à titre principal, l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe dans le Code civil.

De même, il faut définir une ligne de conduite en ce qui concerne la condition d'âge définie tant pour la responsabilité civile que pour la responsabilité pénale ou encore pour la responsabilité politique et ce dans un souci de cohérence et de sécurité juridique. A cet égard, il convient de conférer l'autorité à la Commission juridique d'assurer la mainmise parlementaire à ce sujet.

Les représentants du groupe politique LSAP s'expriment en faveur de la proposition de relever l'âge légal, dans le chef de la femme, à l'âge de la majorité civile (dix-huit ans) pour

contracter mariage. Cette modification législative entrainera l'alignement de la législation luxembourgeoise aux engagements internationaux souscrits par le Luxembourg.

Ils soulignent qu'il existe des différences d'âge en fonction de la responsabilité visée, comme par exemple pour la responsabilité pénale.

La représentante du groupe politique DP donne à considérer que le degré de maturité est, de nos jours, généralement plus avancé que jadis, notamment dans le chef des filles adolescentes. Elle souligne la nécessité d'avoir une approche cohérente au niveau de la condition d'âge.

En ce qui concerne le relèvement de l'âge légal du mariage dans le chef de la femme de seize à dix-huit ans, l'oratrice déclare encore vouloir en conférer avec les membres de son groupe politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng déclare soutenir la proposition d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à celui de la majorité civile. Cette solution de bon sens s'impose déjà à raison des textes internationaux signés et ratifiés par le Luxembourg.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste à faire preuve d'une approche ludique et cohérente. Il accueille favorablement la proposition de relever et d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à l'âge de la majorité civile. Cet alignement comporte également l'avantage de ne pas devoir recourir à un système d'autorisation/de consentement préalable des parents.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que le maintien de l'âge pour pouvoir contracter mariage dans le chef de la femme à seize ans ne concorde pas d'office avec la logique inhérente de fixer l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

M. le Rapporteur rappelle qu'il est proposé (modification des articles 145 et 148 du Code civil) de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge accordée par le procureur d'Etat et le consentement des parents du mineur afférent.

La commission décide, tout en supprimant le terme «révolu» pour ne pas être approprié figurant in fine de l'alinéa 3, de reprendre le libellé proposé de l'article 144 tel que figurant sous l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi n°6172 qui se lit comme suit:

«Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

*Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans **révolus.**»*

Point 4° - Article 145 (point 2° de l'article 1^{er} initial)

Il est proposé que le mariage d'un mineur reste possible dans des cas graves à condition qu'une dispense d'âge soit accordée par le procureur d'Etat. A noter qu'actuellement la dispense d'âge est accordée par le Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi ont emprunté «la voie du législateur français et accorder compétence au procureur d'Etat pour accorder les dispense d'âge. [II] note cependant que si les auteurs suivent le législateur français en ce qui

concerne l'attribution de compétence au procureur d'Etat pour accorder la dispense d'âge en cas de consentement des deux parents, ils s'écartent de cette démarche en cas de désaccord entre les parents ou en cas de décès, d'absence ou d'impossibilité de manifester sa volonté d'un des parents. Dans cette hypothèse, les dispositions proposées se rapprochent du système adopté par le législateur belge et la compétence d'accorder la dispense d'âge au mineur revient au juge des tutelles. La compétence attribuée par l'actuel article 160bis du Code civil au tribunal d'arrondissement en cas de refus de consentement au mariage d'un mineur est remplacée par celle du juge des tutelles.

[...]

Le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement de modifier l'article 148 du Code civil sur le point du dissentiment entre les parents. Cependant, il ne saisit pas l'opportunité du partage des compétences entre le procureur d'Etat et le juge des tutelles et il se prononce en faveur d'une seule autorité compétente en la matière. Selon le Conseil d'Etat, rien ne s'oppose à ce que l'on attribue la compétence relative aux dispenses d'âge au juge des tutelles ou au juge de la jeunesse (comme le prévoit le législateur belge) qui devrait se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur, même en cas de consentement des parents. Les articles 145 et 148 du Code civil belge pourraient servir d'inspiration.

Une telle approche renforcerait le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et soulignerait le caractère exceptionnel de la dispense d'âge. Elle ne préjudicierait d'ailleurs nullement à la réforme projetée pour lutter contre les mariages forcés (doc. parl. No 5908), mais pourrait constituer une meilleure protection contre les mariages forcés, souvent organisés par les parents d'un mineur sans son consentement. Si les auteurs devaient suivre l'avis du Conseil d'Etat, l'article 145 serait à modifier en conséquence et les articles 148, 149, 150 et 160bis pourraient être supprimés. De même, les articles du Code civil visant la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille au mariage d'un mineur seraient à remplacer par la référence à la décision du juge des tutelles ou du juge de la jeunesse.»

Le représentant du Ministère de la Justice ne s'oppose pas à ce qu'on s'aligne sur la solution belge de désigner le juge des tutelles comme la juridiction compétente. Les travaux visant à introduire en droit luxembourgeois le Juge aux Affaires familiales à l'instar du modèle français sont en cours.

Cette approche permet de ne pas retarder davantage les travaux législatifs du projet de loi sous examen.

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 145 du Code civil belge. Ce libellé présente l'avantage qu'il vise tant la dispense d'âge à accorder par le juge des tutelles qu'il précise les personnes habilitées à introduire une demande en vue de l'octroi d'une telle dispense d'âge.

Il y a lieu d'adapter partant les articles relatifs à la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille en y insérant une référence à la décision du juge des tutelles.

Les articles 148, 149, 150 et 160bis sont à supprimer.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

L'article 145 est amendé comme suit, sous réserve de l'adaptation des modalités procédurales des alinéas 2 à 4:

«**Art. 145.** Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est **introduite à jour fixe**. Le juge des tutelles statue **dans la quinzaine**, les parents ou le tuteur, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur d'Etat entendu.

L'appel doit être introduit dans **la huitaine** de la **notification par pli judiciaire du jugement** et la Cour statue dans la quinzaine. Le jugement est également communiqué par le greffier au ministère public compétent.

Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.»

Il convient de préciser dans le commentaire de l'article que la juridiction compétente doit assurer une permanence en vue de traiter la demande introduite dans les délais impartis.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 146 du Code civil

Ledit article est maintenu dans sa version actuelle.

Points 5° et 6° - Article 146-1 nouveau (point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi n°5908) et 146-2 nouveau

Le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire un article 146-1 nouveau libellé comme suit:

«**Art. 146-1.** Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.»

En effet, la présence des futurs époux lors de la célébration du mariage a toujours été considérée comme nécessaire, mais elle n'est exigée explicitement par aucun texte. Cette présence permet à l'officier de l'état civil de s'assurer de la persistance du consentement des futurs époux, alors que, dans le cadre d'un mariage par procuration, on peut concevoir que la partie absente change d'avis avant la célébration, mais qu'elle n'ait pas le temps de révoquer son mandat.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, il est proposé de reprendre la condition de comparution personnelle des futurs époux à l'article 146-1 du Code civil. Cette disposition implique qu'un époux de nationalité luxembourgeoise ne pourra pas valablement contracter un mariage dans un pays étranger selon des formes qui n'exigent pas la présence des époux.

M. le Rapporteur, eu égard aux conditions requises pour contracter mariage, donne lecture des articles 146bis et 146ter du Code civil belge:

«**Art. 146bis.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.»

«**Art. 146ter.** Il n'y a pas e mariage non plus lorsque celui-ci est contracté dans libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

Les articles 146bis et 146ter précités figurent dans le chapitre I^{er} relatif aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage du Code civil belge, tandis que les articles équivalents du Code civil français figurent au chapitre relatif aux demandes en nullité de mariage.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il y a lieu d'aborder dans ce contexte encore le volet de la transcription d'un mariage qualifié de blanc et contracté à l'étranger, notamment dans le cadre du Code pénal.

Il s'agit de compléter le nouveau *Chapitre VIII.- Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance* (articles 387 à 389) qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire dans le Code pénal.

La commission décide de faire figurer l'article 146-1 proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 et de reprendre l'article 146bis du Code civil belge en tant qu'article 146-2 nouveau dans le Code civil luxembourgeois.

Point 7° - Article 147

M. le Rapporteur propose de modifier l'article 147 du Code civil comme suit:

«**Art. 147.** On ne peut contracter un **second nouveau** mariage avant la dissolution du premier.»

L'orateur explique que le terme «second» pourrait faire l'objet d'une interprétation littérale ne visant pas les mariages subséquents.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord de la commission.

Point 8° - Article 148 (point 3° de l'article I^{er} initial)

Le Gouvernement propose de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge à accorder désormais par le procureur d'Etat en lieu et place du Grand-Duc et le principe du consentement des parents du mineur afférent.

Ainsi, l'enfant mineur qui veut contracter mariage a besoin de l'accord du procureur d'Etat et de l'accord de ses parents.

M. le Rapporteur propose, afin d'assurer un parallélisme avec la modification proposée à l'endroit de l'article 145, de reprendre le libellé de l'article 148 du Code civil belge.

L'article 148 amendé, sous réserve d'une décision définitive quant à l'emploi, soit du terme «abusif», soit de ceux de «non fondé», se lit de la manière suivante:

«**Art. 148.** Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **non fondé**. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si les parents sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le juge des tutelles.»

Point 9° - article 182 (point 4° de l'article II initial)

L'article 182 est amendé de la manière suivante:

«**L'article 182 est modifié comme suit:**

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des ~~père et mère~~ **parents**, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

La continuation de l'examen des points 5° à 7° et 10° et 11° de l'article II initial figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 11 janvier 2012.

Article 2.-, points 1° à 12° - abrogation des articles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 160bis (points 4° à 13° de l'article I^{er} initial) et des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial)

La décision d'amender les articles 145 et 148 en s'inspirant largement du libellé des articles respectifs du Code civil belge implique la suppression des articles 149, 150 et 160bis.

La proposition d'abroger les articles 151, 152, 153, 154, 158, 159 et 160 résulte des points 6° à 12° de l'article I^{er} initial du projet de loi sous examen (projet de loi n°5914), ainsi que des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial).

Les dispositions abrogatoires figureront sous un article 2.- remplaçant l'article II initial tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

Ce point est, en fonction de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi n°5914, reporté à une prochaine réunion.

*

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 relatif au projet de loi n°6272 (médiation civile et commerciale) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 11 janvier 2012 à 09h00.

*

En ce qui concerne le projet de loi n°5978, les amendements gouvernementaux du 27 octobre 2011 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2011.

M. le Président propose d'examiner ledit avis du Conseil d'Etat au courant du mois de février 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

13

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, observatrice

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mmes Jeannine Dennewald, Mme Sophie Hoffmann et Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 **Projet de loi portant**
- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;**
 - **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;**
 - **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et**

- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011

Dispositif et modification de l'intitulé du projet de loi

La commission fait siennes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

Amendements à l'article I, point 2 nouveau

Article 1251-1

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter le terme «*indivision*» à la suite des mots «*communauté de biens*».

Article 1251-2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 1251-3

M. le Rapporteur rappelle que les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1251-3 amendé ont été examinées lors de la réunion de la commission du lundi 9 janvier 2012. Un amendement complémentaire a été envoyé pour avis au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est attendu pour le mardi 17 janvier 2012.

Article 1251-4

La commission unanime décide de maintenir l'article sous rubrique qui définit le litige transfrontalier. Les membres de la commission, contrairement au Conseil d'Etat, estiment utile de maintenir la distinction entre le litige national et le litige transfrontalier.

Articles 1251-5 à 1251-9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-12

La Commission, tout en ayant décidé de maintenir l'article 1251-4, a décidé (lors de sa réunion du 9 janvier 2012) de compléter l'article 1251-12, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 2 *in fine* par l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat sous l'article 1251-3 et libellé comme suit:

«*ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3*».

Article 1251-13, 1251-15, 1251-17, 1251-18 et 1251-20

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-21

L'amendement proposé rencontre l'accord de la commission.

Article 1251-22

La Commission, à l'instar de sa décision de conserver l'article 1251-4, décide de ne pas supprimer la référence au litige transfrontalier au paragraphe (1) de l'article sous examen.

Article 1251-23

La modification proposée par la Commission juridique rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement à l'article II

L'amendement proposé faisant suite à une observation du Conseil d'Etat dans son premier avis ne donne pas lieu à observation dans son avis complémentaire.

Amendements à l'article III

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements aux articles IV et V

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation.

M. le Ministre de la Justice, suite à une intervention de l'auteur de la proposition de loi n°4969, s'engage à présenter aux membres de la Commission juridique le projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure d'agrément et de retrait d'agrément et comportant des dispositions relatives à la formation continue dès son approbation par le Conseil de Gouvernement.

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

- 2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

(Observation: Les membres de la Commission juridique ont décidé d'inverser les points 2. et 3. De l'ordre du jour)

Devant le constat que les groupes politiques DP et déi gréng ne sont plus représentés par un mandataire à un certain moment de la présente réunion, M. le Président s'interroge sur l'opportunité de reporter la continuation des travaux à la prochaine réunion.

M. le Rapporteur est d'avis que les indisponibilités de différents membres de la commission dues à d'autres engagements politiques ne doivent pas être de sorte à entraver l'avancement des travaux impartis à la Commission juridique.

L'orateur se doit de constater dans ce contexte qu'il serait partant utile d'aborder plus sérieusement la question du cumul des mandats politiques (déclaration actée sur demande expresse de l'orateur).

La commission unanime décide, afin de progresser utilement dans les travaux législatifs, de continuer les travaux.

M. le Rapporteur résume la méthode de travail arrêtée par la Commission juridique au cours de sa réunion du 4 janvier 2012.

Ainsi, propose-t-il, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et d'assurer la sécurité juridique, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

M. le Ministre de la Justice fait part de son souci de pouvoir disposer, à l'issue des travaux législatifs préparatoires, d'un texte cohérent. Il déclare favoriser l'approche consistant à examiner les différentes dispositions modificatives contenues éparpillés dans les projets de loi n°5155, n°5867, n°5908, n°5914 et n°6039.

En ce qui concerne le projet de loi n°6172, il souligne qu'il n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat. A noter encore que ledit projet de loi risque de déclencher des discussions d'ordre politique au sein des différents groupes et sensibilités politiques pouvant paralyser la continuation de l'instruction parlementaire, à l'instar de la situation caractérisant l'état des travaux relatif au projet de loi n°5155 portant réforme du divorce.

L'orateur demande dès lors à concentrer a priori les travaux sur l'ensemble des aspects d'ordre technique dans le domaine législatif.

Il propose, afin de trouver un *modus vivendi* (i) au sujet d'un échéancier des travaux et (ii) quant à la méthode de travail, d'organiser une réunion, en sa présence et de ses collaborateurs, ensemble avec les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat ainsi que d'une délégation des membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés.

Cette réunion aura lieu au courant de ce mois ou au plus tard au courant du mois de février 2012.

Finalement, il informe les membres de la commission que toute modification future d'une disposition du Code civil relève de la seule compétence du Ministère de la Justice.

M. le Rapporteur rappelle qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques (le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel) représentés au sein de la Commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.

M. le Ministre de la Justice signale que la réforme des volets «*adoption*» et «*mariage*» est traitée dans un même et seul projet de loi pour des considérations d'ordre politique. Il s'agit notamment de vérifier, ensemble avec le Conseil d'Etat, si, le cas échéant, il s'avérerait plus utile de scinder le projet de loi n°6172 afin de traiter les deux volets séparément.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

L'article 3 de cette décision-cadre prévoit que tout Etat membre fait en sorte qu'à l'occasion d'une procédure pénale, des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents pour lesquelles des

informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière pénale d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

L'article 3, paragraphe 2 précise en outre que ce principe joue lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables.

M. le Rapporteur précise que le principe de la prise en considération d'une condamnation antérieure prononcée à l'encontre de la personne joue lors de trois phases, à savoir:

1. phase qui précède le procès pénal;
2. phase du procès pénal; et
3. phase de l'exécution de la condamnation pénale prononcée.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} (article I^{er} initial) – article 57-4 nouveau du Code pénal

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal «[...] n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

[...]

La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature différente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.»

Le Conseil d'Etat soulève également une observation au sujet de la «[...] formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en

matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal.

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information.»

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 57-4 nouveau comme suit:

«**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.»

Il se demande «s'il est nécessaire, aux fins de transposer la décision-cadre 2008/675/JAI précitée, de compléter le texte de l'article 57-4 par une disposition faisant référence à l'équivalence des effets juridiques de la condamnation étrangère, à l'instar du choix opéré en

France. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'une telle disposition s'impose, il ne faut pas se départir du texte de l'article 3, paragraphe 1er de la décision-cadre. Cette disposition qui serait ajoutée à la suite du texte proposé ci-avant aurait la teneur suivante:

«La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.» ».

M. le Ministre de la Justice explique ne pas s'opposer aux deux libellés proposés par le Conseil d'Etat.

L'orateur informe les membres de la commission que l'avant-projet de loi portant transposition de la décision-cadre du 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

La commission unanime décide de reprendre les propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat.

L'article 57-4 nouveau se lit dès lors de la manière suivante:

«Art. 57-4. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.»

M. le Rapporteur précise, comme l'a relevé le Conseil d'Etat à propos de l'article 132-23-2 du Code pénal français, «[...] que le législateur français a, par contre, cru nécessaire d'ajouter une disposition sur l'appréciation par le juge national de la condamnation prononcée par le juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter que le texte français met l'accent, d'abord, sur l'appréciation de l'équivalence en termes de qualification des faits, ce qui n'est pas sans rappeler le principe de la double incrimination. Or, force est de relever que ce type de contrôle n'est pas prévu dans la décision-cadre 2008/675. Une telle analyse ne serait d'ailleurs pertinente que dans le cadre des récidives dites spéciales. En ce qui concerne la question de l'équivalence des peines, le Conseil d'Etat renvoie aux interrogations qu'il a formulées ci-dessus.»

Ainsi, le libellé tel que repris du Conseil d'Etat par les membres de la Commission juridique signifie que le principe de la double incrimination ne joue plus nécessairement au niveau de la prise en considération de la condamnation subie par une personne dans un autre Etat membre.

A titre d'illustration, cela signifie qu'une condamnation pour fraude fiscale prononcée en République fédérale d'Allemagne sera prise en considération, quant aux effets juridiques attachés de la condamnation prononcée (et non quant à la qualification des faits reprochés), par le juge luxembourgeois, alors même que cette infraction n'est pas incriminée comme telle par la loi luxembourgeoise.

Article 2 (article II initial) – modification du tiret 2 de l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

La présentation et l’adoption d’un projet de rapport figure à l’ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 **Projet de loi portant**
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 **Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile**
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6230 **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6231 **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6338 **Projet de loi relative à la récidive internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012

Amendement portant sur l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'Etat «*insiste également sur l'ajout de ces termes [ndlr: «ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3»] aux autres articles prévoyant le recours à un médiateur agréé et notamment aux articles 1251-17 et 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile.*»

La commission, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de faire sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera complété en ce sens.

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et indique qu'il a précisé, afin de garantir la qualité de la médiation, que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera également les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 aimerait disposer d'informations supplémentaires au sujet (i) de la médiation familiale et (ii) de la rémunération du médiateur.

- *médiation familiale*: L'oratrice fait observer que la médiation familiale ne tombe sous le champ de la médiation judiciaire que si elle est, d'emblée, ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que cette médiation familiale ne peut être confiée à un médiateur

agréé, ou dans le cas de figure d'un litige transfrontalier, à un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.

Elle estime nécessaire, afin de continuer de garantir la qualité des médiations conventionnelles proposées par les associations œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial (les dénommés ASTF), donc qui n'interviennent pas dans le cadre d'une médiation judiciaire, d'aviser et de suggérer aux personnes de consulter un médiateur agréé à cette fin.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que l'accord issu d'une médiation conventionnelle est soumis au contrôle du juge dans le cadre de la demande d'homologation dudit accord.

- *rémunération du médiateur*: L'oratrice est d'avis que le mode de rémunération retenu, à savoir prévoir une tarification fixée par décision prise en Conseil de Gouvernement de la médiation judiciaire assurée par un médiateur agréé, reviendrait à créer certaines distorsions entre le médiateur non agréé et le médiateur agréé, notamment comme le médiateur non agréé, ne disposant pas nécessairement du même niveau de formation et qualification que celui requis pour le médiateur agréé, n'est pas soumis à un régime de tarification. Ainsi, le médiateur non agréé peut appliquer des tarifs libres.

M. le Ministre de la Justice explique que «le médiateur non agréé» n'est pas une profession réglementée de sorte qu'il n'est point autorisé, d'un point de vue constitutionnel et légal, de la soumettre à un quelconque régime de tarification.

Il précise que le médiateur agréé n'est assujéti à un régime de tarification que pour autant qu'il intervienne dans le cadre d'une médiation judiciaire. L'objectif affirmé étant de favoriser le recours à la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution d'un conflit entre parties, il convient de stimuler et d'assurer son succès par la biais de l'encadrement du volet financier.

Il convient de noter que le régime de la tarification intervient indépendamment du volet de l'assistance judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté aux membres de la commission dès qu'il aura été avisé par le Conseil de Gouvernement (prévu au courant du mois de février 2012).

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

La Commission juridique opte pour le temps de parole selon le modèle 1 pour la discussion en séance plénière.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur explique brièvement que le Gouvernement luxembourgeois a, par le biais d'un courrier du ministère de la Justice envoyé au ministère des Affaires étrangères (dont une copie a été transmise par courrier électronique en date du 13 janvier 2012 aux membres de la commission), procédé aux deux déclarations afférentes au sujet

- (i) de l'application de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut; et
- (ii) de l'application de l'article 103, paragraphe (1), points a) et b) du Statut.

La commission unanime adopte le projet de rapport.

Sur proposition de M. le Rapporteur et de l'accord unanime de la Commission juridique, les projets de loi n°6130 et n°6131 sont regroupés et seront présentés et votés ensemble lors de la séance publique du 31 janvier 2012 (date confirmée par décision de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours de l'après-midi du 18 janvier 2012).

Le temps de parole proposé étant le modèle 1.

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur explique, à raison de l'amendement parlementaire visant à introduire un article 3 nouveau au texte de loi proposé modifiant l'article 372 du Code pénal (cf. remarque finale figurant aux pages 6 à 8 ci-après), que la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées à une prochaine réunion de la commission.

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise sera scindé et comportera désormais deux parties distinctes, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

Ainsi, il est proposé de réformer l'ensemble du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a donné, en sa qualité de président de la Commission juridique, des informations supplémentaires à la presse suite aux déclarations d'un magistrat rapportées par les médias au sujet des **modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011 à l'endroit des articles 372, 375, 376, 377, 379, 379bis, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal et à l'endroit des articles 5-1 et 7-4 du Code d'instruction criminelle.**

Il s'avère que l'alinéa 2 de l'article 372 prévoyant une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis n'a pas été repris dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011, alors que tel n'a pas été l'intention des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice explique que tel n'a non plus été l'intention du Ministère de la Justice.

L'orateur souligne que les autorités judiciaires étaient également associées aux travaux préparatoires du projet de loi et s'étaient notamment prononcées en faveur de l'introduction d'un seuil unique pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol.

En effet, l'ancien article 372 du Code pénal relatif à l'infraction de l'attentat à la pudeur et l'ancien article 375 du même code relatif à l'infraction du viol prévoyaient des seuils d'âge différents, à savoir 14 ans, respectivement 16 ans. Cette différence quant aux seuils d'âge a entraîné dans le temps des problèmes d'application dans certaines affaires pénales. Ainsi, le projet de loi initial prévoyait partant un seuil d'âge de 14 ans pour les 2 infractions. Ledit seuil a été, suite aux discussions afférentes menées au sein de la Commission juridique, relevé à 16 ans et ce en vue de renforcer la protection des mineurs.

Il répète qu'il n'était pas l'intention du Gouvernement de vouloir alléger les peines prévues.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction d'attentat à la pudeur à été généralisé, à savoir qu'il tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il est commis sans violences ni menaces. Ainsi, l'objet recherché était clairement celui de vouloir étendre le champ d'application de l'infraction.

Le nouvel article 377 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur, lorsque l'auteur des faits est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est une personne dont la particulière vulnérabilité (due notamment à son âge ou à une déficience) est apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, le minimum de la peine sera porté à 2 ans.

Il faut de même souligner que le délai de prescription court uniquement à partir de la majorité de la victime.

D'autres mesures de protection importantes ont été introduites par la loi du 16 juillet 2011, tel l'élargissement de l'infraction de l'attentat à la pudeur et de l'infraction du viol, où l'absence de consentement suffit, l'incrimination de la diffusion de matériel violent ou pornographique à des mineurs et l'incrimination de la simple consultation de matériel pédophile tout comme le «grooming».

Quant à la disposition que la peine de prison sera de cinq à dix ans si l'enfant est mineur de 11 ans, l'orateur donne à considérer qu'elle a effectivement disparu par mégarde du Code pénal et ce malgré les nombreuses consultations et discussions lors de la phase préparatoire au projet de loi, que lors de la phase législative.

Finalement, il estime que le débat public au sujet des projets de loi relevant de la compétence de la Commission juridique devrait se caractériser par une assise plus large afin que le grand public puisse prendre plus amplement connaissance des modifications législatives proposées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un projet de loi visant à transposer de nouvelles dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne dont l'objectif est de renforcer davantage la protection des enfants mineurs contre des abus sexuels sera présenté et adopté au cours du Conseil de Gouvernement du 27 janvier 2012 et ensuite déposé à la Chambre des Députés.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que les peines prévues en vertu de la loi du 16 juillet 2011 en matière des infractions de l'attentat à la pudeur et le viol

(Chapitre V du Titre VII du Livre II du Code pénal) sont les moins élevées comparées à la législation afférente dans nos pays voisins.

L'orateur informe que la sensibilité politique ADR envisage de déposer un amendement parlementaire modificatif en ce sens.

Il estime utile, en vue de faciliter l'instruction parlementaire de tout projet de loi visant à abroger une disposition législative, qu'un tableau synoptique reprenant le texte actuel et le texte proposé soit joint au projet de loi afférent.

Un représentant du groupe politique DP estime en l'espèce qu'une erreur a été commise et qu'il faut en tirer les conséquences au niveau de la méthode de travail législatif.

Le représentant du groupe politique déi gréng soutient ces propos et demande à ce qu'on procède à vérifier les éléments qui ont fait défaut en l'espèce en vue d'améliorer la méthode de travail.

Un représentant du groupe politique LSAP met en garde de se précipiter dans une logique de surenchère au vu de la pression de l'opinion publique, alors que la loi du 16 juillet 2011 a été votée à l'unanimité par les membres du Parlement.

Il donne à considérer que l'infraction de l'attentat à la pudeur reste toujours punissable et estime qu'il n'y pas lieu de déposer une loi spécifique visant à réintroduire l'ancienne disposition relative à la circonstance aggravante.

Un représentant du groupe politique CSV précise, en ce qui concerne l'application *ratione temporis* des nouvelles dispositions modificatives du Code pénal introduites par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011), que seuls les faits d'attentats à la pudeur commis et poursuivis depuis son entrée en vigueur (le 28 juillet 2011) tombent sous le coup du nouvel article 372 du Code pénal. Ainsi, il faut agir vite en vue de réintroduire la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis.

Il est proposé de réintroduire la circonstance aggravante et la peine y associée de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis par le biais d'un amendement parlementaire dans le cadre du projet de loi n°6338 relative à la récidive internationale.

Ainsi, un article 3 nouveau est introduit au texte du projet de loi n°6338 précité et qui se lit de la manière suivante:

«Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° *L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.*

3° *L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**»*

Cet amendement parlementaire est adopté à l'unanimité des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice propose d'entendre M. le Procureur général d'Etat en ses explications, notamment au sujet de l'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code pénal lors de la prochaine réunion de la commission. Cette suggestion recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec le Procureur général d'Etat au sujet de l'application des modifications introduites au Code pénal par la loi du 16 juillet 2011
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

3. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Echange de vues au sujet des recommandations n°25, n°35, n°36, n°44 et n°45

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec le Procureur général d'Etat au sujet de l'application des modifications introduites au Code pénal par la loi du 16 juillet 2011**

Explications de M. le Procureur général d'Etat

(Application dans le temps de l'article 372 du Code pénal dans sa teneur actuelle [suppression par mégarde de la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans])

(i) Le volet de la prescription

M. le Procureur général d'Etat énonce, en ce qui concerne l'application d'une disposition pénale dans le temps, le principe de la *rétroactivité in mitius*. Ainsi, une loi pénale plus douce, comme celle prévoyant une diminution de la pénalité, est applicable à un fait commis avant sa promulgation et non définitivement jugé.

Ainsi, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur une personne de moins de onze ans est soumis, en tant que délit, à un délai de prescription de l'action publique de trois ans.

L'orateur informe qu'actuellement, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

- ❖ En ce qui concerne les faits d'attentat à la pudeur non encore prescrits et qui ont été commis depuis le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, la prescription de trois ans ne commence à courir qu'à partir de l'âge de dix-huit ans de la victime (cf. article 638 du Code d'instruction criminelle tel que modifié en ce sens par l'article 23 de la loi du 9 octobre 2009 précitée, Mémorial A, n°206, 2009, page 2 et suivantes).
- ❖ En ce qui concerne les faits d'attentats à la pudeur prescrits à raison de l'application de l'actuel article 372 du Code pénal et pour lesquels aucun acte d'instruction n'a été posé endéans le délai de trois ans ayant pu interrompre ladite prescription, il souligne qu'il n'existe aucun moyen juridique, comme il s'agit d'un droit acquis, de pouvoir les «*recupérer*» et ce même si on modifiait l'article 34 (l'entrée en vigueur) de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales en prévoyant l'application rétroactive de la loi précitée.

(ii) Le volet des peines applicables

La pénalité applicable, pour le fait d'attentat à la pudeur non encore prescrit, est, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 ayant modifié l'article 372 du Code pénal, l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 251 à 50.000 euros.

A terme, une fois que la modification proposée de l'article 372 du Code pénal soit entrée en vigueur (modification proposée dans le cadre du projet de loi n°6338 dont le vote en séance plénière est prévu pour le jeudi 2 février 2012), le fait d'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur d'âge de moins de onze ans sera de nouveau qualifié de crime et assorti d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP souhaite recevoir plus d'informations au sujet de l'affaire des abus sur mineurs perpétrés par des représentants de l'Eglise catholique, notamment en ce qui concerne les suites judiciaires y réservées.

L'orateur, tout en constatant que certains auteurs de faits d'attentat à la pudeur pourraient bénéficier de la mégarde législative, s'interroge si le Gouvernement ne devrait pas songer à mettre en place une indemnisation des personnes victimes directement concernées.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce qu'une liste exhaustive des affaires qui tombent sous le champ d'application de l'article 372 du Code pénal dans sa teneur actuelle soit dressée et continuée aux membres de la commission.

L'orateur estime que les victimes concernées devraient pouvoir bénéficier, sous une forme restant à définir, d'une indemnisation de la part de l'Etat luxembourgeois.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en déplorant l'absence de statistiques quelconques au sujet d'affaires d'attentat à la pudeur et de viol commis sur des mineurs d'âge, estime que seulement six pour cent desdites affaires donnent lieu à une condamnation.

Explications supplémentaires

M. le Procureur général d'Etat précise que le Président de la Chambre criminelle, dont les propos ont été relatés dans la presse, fut informé séance tenante, tant par la défense que par le représentant du parquet, des modifications apportées à l'article 372 du Code pénal.

L'orateur indique, au sujet de l'affaire des abus sur mineurs commis par des représentants de l'Eglise catholique, que tous les faits signalés sont prescrits et ne donnent partant pas lieu à des suites judiciaires.

Dans le cadre de l'information judiciaire afférente, la Police judiciaire a procédé à l'établissement des procès-verbaux et le parquet a informé les plaignants que les faits dénoncés auraient été poursuivis s'ils n'étaient pas prescrits (lesdits faits remontent aux années 60 et 70 du 20^{ième} siècle).

Le représentant du groupe politique DP fait observer que c'est pour la première fois que cette information est officiellement annoncée.

L'orateur estime, au sujet des victimes d'abus commis par des représentants de l'Eglise catholique, que cette dernière devrait, en vertu d'une obligation d'ordre morale, procéder à une indemnisation des victimes concernées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'archevêché est sur le point de procéder à la finalisation de la mise en place d'un fonds interne spécifique destiné à l'indemnisation financière des victimes.

L'orateur donne à considérer que des faits semblables auraient pu être commis dans des maisons, foyers ou encore établissements scolaires étatiques ou gérés par des organismes étatiques.

Ainsi, la question de la mise en œuvre de la responsabilité étatique et partant de celle relative à l'indemnisation éventuelle de personnes victimes d'abus dans ces subsiste.

Echange de vues portant sur le volet de l'indemnisation des personnes victimes d'un attentat à la pudeur tel que défini à l'actuel article 372 du Code pénal

M. le Ministre de la Justice estime qu'il y a lieu d'attendre l'aboutissement définitif des différents dossiers avant d'aborder dans le détail le volet de l'indemnisation des victimes concernées.

Tout en indiquant être disposé à assumer sa responsabilité politique, il consent au principe d'une responsabilité étatique et partant à envisager une indemnisation des personnes concernées.

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que chaque affaire de mœurs est différente et que la juridiction de jugement ne se prononce pas nécessairement sur la culpabilité de la personne qualifiée d'auteur du fait répréhensible.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que l'hypothèse de travail sous-jacente à la discussion actuelle part du principe que l'ensemble des affaires d'attentat à la pudeur prescrites auraient nécessairement abouti à une condamnation. Or, ce cas de figure est loin d'être démontré, voire certain.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que pour le cas de figure où la prescription est acquise et que partant la victime a subi une perte de chance d'être fixée quant à la culpabilité d'une personne accusée, elle aurait par conséquent droit à une réparation mesurée.

La situation vaut également pour la personne inculpée d'avoir perpétré un tel fait, alors qu'elle aurait pu être innocentée dans le cadre d'un procès judiciaire.

M. le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant le caractère juridique complexe des situations visées, est d'accord sur le principe qu'une personne ayant subi un préjudice dû à cette erreur législative aurait droit une indemnisation étatique dont les modalités restent à être discutées et définies. Pour l'instant, il y a lieu d'attendre l'aboutissement des dossiers tombant sous l'égide de l'actuel article 372 du Code pénal afin de mener, dans un second temps, les réflexions et discussions qui s'imposent.

Proposition d'amender l'article 34 de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales

Dans un souci de circonscrire, pour autant que possible, le cercle des personnes auteurs d'un fait constitutif de l'infraction de l'attentat à la pudeur susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 372 du Code pénal tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, il est proposé de prévoir que les dispositions de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont notamment celle prévoyant que le délai de prescription de l'action publique du fait délictuel de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ce dernier (article 23 de la loi précitée ayant modifié l'article 638 du Code d'instruction criminelle), connaissent une application rétroactive. Actuellement, lesdites dispositions ne sont d'application que pour les faits commis après le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 octobre 2009 précitée.

Cette application rétroactive est conforme à une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'arrêt «*Coëme et autres c. Belgique*» du 18 octobre 2000 se lit comme suit:

«Dans un tel cas qu'il y aurait rétroactivité, la loi nouvelle devrait en effet remonter dans le temps par rapport à son entrée en vigueur pour pouvoir mettre à néant une prescription acquise. La Cour énonce que la situation de l'espèce n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits.»

M. le Ministre de la Justice donne lecture d'une proposition modificative de l'article 34 la loi précitée qui est libellée de la manière suivante:

~~«Art. 34. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.~~

~~Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.~~

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.»

Cette modification proposée permet l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables non prescrits qui se sont déjà produits avant le 1^{er} janvier 2010.

La commission unanime décide de reprendre cette proposition de libellé en tant qu'amendement parlementaire à adjoindre au projet de loi n°6338 portant sur la récidive internationale.

Suites de l'instruction parlementaire du projet de loi n°6338 amendé

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur le 1^{er} amendement parlementaire portant modification de l'article 372 du Code pénal est attendu pour le 31 janvier 2012. L'amendement parlementaire tel qu'adopté par la commission ci-avant sera transmis cet après-midi au Conseil d'Etat, afin que celui-ci puisse rendre son avis complémentaire portant sur les deux amendements parlementaires.

Ainsi, le projet de rapport dûment complété peut être présenté et adopté par la Commission juridique lors de sa prochaine réunion du 1^{er} février 2012.

La commission unanime décide de demander à la Conférence des Présidents que ledit projet de loi n°6338 puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 2 février 2012.

Elle propose le temps de parole selon le modèle 1.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions :

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Echange de vues au sujet des recommandations n°25, n°35, n°36, n°44 et

n°45

Recommandation n°25 relative à une révision: 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité

M. le Président rappelle qu'il s'agit en l'occurrence du projet de loi n°4955 avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 février 2010.

Le rapporteur désigné, M. Paul-Henri Meyers, informe que le Ministère de la Justice, suite aux nombreuses observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis afférent, est en train d'élaborer de nouveaux amendements.

Recommandation n°35 relative à la discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales

M. le Président précise que cette recommandation ne concerne que le Ministère de la de la Famille et de l'Intégration.

Recommandation n°36 relative au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice

M. le Président résume les observations et suggestions du Médiateur qui s'interroge sur l'opportunité de prévoir la fonctionnarisation des huissiers de justice en tant qu'agents de l'administration judiciaire avec un cadre de personnel propre et correspondant à leur formation.

Le Ministère de la Justice entend procéder à une réforme de la profession de l'huissier de justice et ceci en concertation avec les représentants de la profession visée.

De même, il reste en attente des prises de position des autres ministères concernées, à savoir le Ministère des Finances et le Ministère de la Sécurité Sociale.

Recommandation n°44 relative au délai de prescription de droit commun

Le Médiateur recommande de revoir le délai de prescription extinctive de droit commun afin de le ramener à un délai plus raisonnable, qui *«en tout état de cause de devrait pas dépasser dix ans.»*

Recommandation n°45 relative à l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et d'autres professions libérales

Le Ministère de la Justice a soumis la recommandation du Médiateur, à savoir l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et d'autres professions libérale, aux autorités judiciaires, au Barreau respectif de Luxembourg et de Diekirch et à la Chambre des Notaires.

Il est prévu d'en discuter au Conseil de Gouvernement en vue d'une prise de position commune.

*

M. le Ministre de la Justice estime, en ce qui concerne la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 portant sur la définition des «*critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques*», que cette dernière devrait être adressée à la Commission juridique. Dans le dossier concerné, dont l'instruction est actuellement en cours, à savoir les faits de violence commis dans un train assurant la liaison Luxembourg-Pétange, la publication des images et des séquences vidéo enregistrées par les caméras fixées dans les wagons a été ordonnée sur injonction du parquet.

Le représentant du groupe politique déi gréng propose de traiter cette demande dans une réunion jointe ensemble avec les membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et ceci en présence du Ministre de la Justice, ainsi que du Procureur général d'Etat.

Cette proposition rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Cet échange de vues aura lieu au courant du mois de février ou de mars 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

16

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012
2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification
 - de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal reproduits sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification**
- de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Les modifications textuelles proposées par la Commission juridique moyennant les amendements du 18 et 25 janvier 2012 n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat résume les modifications législatives subséquentes intervenues avant de s'interroger quant aux motifs sous-jacents des deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de «[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2001».

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans «[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime», le Conseil d'Etat déclare «comprendre» la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du «[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009».

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans «[...] s'impose dans une optique de répression.». Il donne à considérer que «[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés».

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur rappelle que selon les dires du Procureur général d'Etat, entendu lors de la réunion de la commission du 25 janvier 2012, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

Aucun chiffre n'a été avancé au sujet du nombre des affaires en cours d'instruction.

Application dans le temps des différentes modifications législatives relatives à l'infraction de l'attentat à la pudeur

Au sujet de l'infraction de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans, l'orateur explique qu'il faut, une fois la nouvelle législation entrée en vigueur, différencier, tant pour la qualification du fait punissable que pour le délai de prescription afférent, en termes d'application dans le temps des différentes législations et dispositions modificatives, quatre phases, à savoir:

1. Le fait commis avant le 1^{er} janvier 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de trois ans à partir du jour de la commission du fait délictuel.

2. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

3. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 28 juillet 2011 et l'entrée en vigueur du texte de loi proposée par le projet de loi n°6338 (le vote est prévu en la séance plénière de la Chambre des Députés du 2 février 2012):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

4. Le fait commis à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation:

Il s'agit d'un crime soumis à une prescription de dix ans qui ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Un représentant du groupe politique DP se demande si l'application de la nouvelle législation et la computation du délai de prescription, une fois entrée en vigueur, s'apprécie à partir du moment de l'ordonnance de clôture de l'instruction ou à partir du moment de l'ordonnance de renvoi.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans l'une des deux affaires renvoyées devant la juridiction de jugement, la Chambre criminelle s'est déclarée incompétente (prononcé a eu lieu le 25 janvier 2012). Dans l'autre affaire, la Chambre criminelle a prononcé une peine privative de liberté de 6 ans dont 4 avec sursis en application de l'article 60 du Code pénal (concours réel d'infractions) et une peine d'amende de 3.000 euros.

Ainsi, il faut juger chacune des affaires concernées de manière distincte et en fonction de son contexte particulier.

En ce qui concerne la fixation du moment de l'application de la nouvelle législation, il appartient aux juridictions de le déterminer.

Le volet de l'indemnisation éventuelle de la personne ayant subi un dommage dû à l'erreur législatif commis

M. le Rapporteur précise, en ce qui concerne le volet de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que l'action civile est soumise à la prescription trentenaire de droit commun (article 2262 du Code civil).

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait des lois sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'orateur renvoie à l'article de M. T. Biever intitulé «*De l'irresponsabilité de l'Etat législateur, Esquisse de droit luxembourgeois*» publié dans le cadre du Livre Jubilaire du Conseil d'Etat, 1957 et qui affirme: «*Prises dans leur acceptation à la fois matérielle et formelle, comme règles générales et impersonnelles édictées dans les formes constitutionnelles par les organes concourant au pouvoir législatif, les lois comportent comme conséquences nécessaires des avantages pour les uns, des inconvénients pour les autres. Rançon de toute vie en société, ce réaménagement de l'ordre juridique est l'objectif même de ces lois, et toute réforme sociale et économique est à ce prix. En principe on ne peut donc rationnellement songer - sous peine de paralyser l'activité étatique ou de ruiner les finances de l'Etat - de permettre aux personnes ou catégories de personnes à qui une réforme cause quelque dommage, de mettre en échec l'application de la loi ou de demander une compensation pécuniaire.*»

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la réparation d'un dommage causé par une loi est conditionnée par «*[...] la transgression de celui-ci d'une norme supérieure lui dictant sa conduite*¹». Transposé au cadre institutionnel luxembourgeois, cela signifie que la loi incriminée est soit non conforme à une disposition constitutionnelle, soit contraire à une disposition d'un traité international.

De plus, il faut que le dommage soit de nature à causer «*[...] à un nombre restreint de personnes un préjudice distinct, spécial et anormal, en portant directement atteinte à une situation légitimement acquise.*²»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 précitée s'avère a priori être, à raison des critères d'application restrictifs, difficilement réalisable.

Un représentant du groupe politique DP estime que tant d'un point de vue légal que moral, il y a obligation de mener les réflexions nécessaires en vue de mettre en place, sous une forme restant à être définie, une indemnisation en faveur des personnes victimes d'un attentat à la pudeur commis sans violence alors qu'elles avaient moins de onze ans et dont la poursuite des affaires ne peut avoir lieu à raison de la prescription de l'action publique acquise.

Cette indemnisation devrait être gérée, pour des raisons de neutralité, par une tierce personne.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse qui dispose que (voir passages de texte soulignés):

«Art. 1er.- *Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:*

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

¹ Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publique, 2^e édition, Pasirisie 2006, point 263

² idem

- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi de 1984 précitée est possible.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

- 3. 5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de reprendre l'examen de l'ensemble des articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre des 6 projets de loi repris sous rubrique sur base d'un tableau synoptique réalisé par le Ministère de la Justice (le document mentionné a été distribué séance tenante).

Il est proposé de maintenir, pour autant que possible, la numérotation actuelle des dispositions (articles 144 à 288) du Titre V «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Chapitre 1^{er}. - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 143 nouveau (article 144 du projet de loi n°6172)

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1^{er} et 2, proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

M. le Rapporteur explique que le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

Le libellé de l'article 143 nouveau recueille l'assentiment unanime de la commission.

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme «révolu» figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n°6172.

Il ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil.

M. le Rapporteur explique qu'actuellement, il n'y a aucune disposition légale interdisant formellement la célébration du mariage par procuration, c'est-à-dire en l'absence d'un des futurs époux.

Un représentant du groupe politique DP informe que le mariage doit obligatoirement être célébré dans la maison communale du lieu de domicile ou de résidence des futurs époux. L'article 75 du Code civil admet deux exceptions à ce principe:

1. en cas d'empêchement grave, le Procureur d'Etat territorialement compétent peut requérir l'officier de l'état civil de se rendre au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage; et

2. en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y rendre avant toute réquisition ou autorisation du Procureur d'Etat auquel il devra ensuite, dans les plus brefs délais, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune.

L'orateur ajoute que pour le mariage d'un membre de la famille grand-ducale, il est de coutume que l'officier de l'état civil se rend au Palais grand-ducal aux fins de procéder à la célébration du mariage.

Il s'interroge sur le bien-fondé de la proposition de refuser à l'avenir tout mariage par procuration et estime qu'il y a lieu de prévoir des exemptions pour des causes déterminées (comme l'éloignement dû à une opération de maintien de paix, une maladie en phase terminale)

M. le Rapporteur explique que l'article 146-1 nouveau tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français qui dispose que «*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*» Cette condition de comparution personnelle, introduite par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

L'orateur s'interroge sur la portée de cet article 146-1 nouveau proposé, notamment eu égard aux implications de droit international privé. Ainsi, pour un mariage dit mixte, la présence du futur conjoint de nationalité luxembourgeoise est requise, alors que son futur conjoint de nationalité étrangère ne doit pas être physiquement présent.

Il propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le Procureur d'Etat.»

Une autre possibilité est de prévoir cette obligation de comparution personnelle dans le Chapitre II.- «*Des formalités relatives à la célébration du mariage*» et qui devient de sorte une condition de forme.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il ne faut pas appréhender l'inscription du principe de la comparution personnelle des futurs époux dans la seule perspective de la lutte contre les mariages de complaisance et forcés. Tenant compte des caractéristiques sociologiques propres de la société luxembourgeoise qui se caractérise par son haut degré d'immigrants, il y a lieu de prévoir des tempéraments en termes d'exceptions à la conception rigide du principe tel que proposé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission, en ce qui concerne les mariages de complaisance et forcés, que bon nombre de tels mariages impliquant des personnes résidant au Luxembourg sont, en vue de contourner la législation luxembourgeoise, contractés auprès des administrations communales de la région limitrophe française.

La commission décide de revenir à l'article 144, alinéa 2.

La loi régissant les conditions de fond, de forme et les effets du mariage d'un mariage célébré au Luxembourg

- ❖ Les *conditions de fond du mariage* comme la capacité et le consentement relèvent de la loi personnelle de l'époux, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil).

Ainsi, aux termes de l'article 170 du Code civil, un Luxembourgeois qui se marie à l'étranger est tenu de respecter les conditions de fond de la loi luxembourgeoise et celles relatives à la publication telles que prévues par l'article 63 du Code civil.

Dans le cas de figure d'un mariage dont l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, chacun des deux futurs époux doit satisfaire aux conditions de fond (point 1° de l'article 171). Dans le cas de figure où aucun des deux futurs conjoints a la nationalité luxembourgeoise ou ne réside pas au Luxembourg, le mariage doit être célébré si chacun de deux futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (point 2° de l'article 171).

- ❖ Les *conditions de forme du mariage* comme les formalités à accomplir, le caractère laïc ou religieux du mariage sont soumis en principe à la loi du lieu de célébration.
- ❖ Les *effets du mariage* comme les obligations personnelles (obligation de fidélité, assistance) sont régis par la loi personnelle de l'époux.

La reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger au Luxembourg

Le principe

Le principe général est que le mariage valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration ou qui y devient ultérieurement valable selon ce droit, doit être reconnu au Luxembourg. Cette reconnaissance découle de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et approuvée par une loi du 20 décembre 1990.

Il convient de noter que l'article 8, point 3. de la Convention précitée exclut explicitement les mariages par procuration de ses dispositions relatives à la reconnaissance de la validité d'un mariage.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre le volet de la reconnaissance d'un mariage valablement conclu à l'étranger et les effets sur le plan juridique qui vont de pair, comme au niveau du droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la filiation et le volet de la célébration d'un mariage au Luxembourg de deux personnes, dont l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère.

L'ordre public de droit international privé et national

L'ordre public est une notion fonctionnelle «*qui permet, dans un cas particulier, qu'il soit dérogé à la force obligatoire des actes juridiques privés*³». Il s'agit d'une règle impérative que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales d'un ordre juridique donné.

³ François Rigaux, Droit international privé, Tome I, Théorie générale, Larcier

L'ordre public en droit international privé est une «[n]otion particulariste d'un Etat ayant pour effet de rejeter toute règle ou décision étrangère qui entraînerait la naissance d'une situation contraire aux principes fondamentaux du droit national⁴».

En matière de conflits de lois, le juge luxembourgeois «[...] peut s'arbitrer derrière l'ordre public pour écarter une loi étrangère normalement applicable, lorsque son application porterait atteinte aux règles constituant les fondements politiques, juridiques, économiques et sociaux de la société luxembourgeoise⁵».

La transcription

La transcription est «une formalité de publicité de certains actes juridiques, qui consiste à recopier totalement ou partiellement l'acte sur un registre officiel⁶» et vise à rendre ledit mariage opposable vis-à-vis des tiers.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que l'échange de vues avec la Commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de la réforme projeté du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil aura lieu le **mercredi 8 février 2012 à 15h00** dans les locaux du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

⁴ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz

⁵ idem

⁶ idem

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2012

ORDRE DU JOUR :

Echange de vues au sujet de l'instruction des projets de loi suivants:

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

Echange de vues au sujet de l'instruction des projets de loi suivants:

5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Il résulte des explications et de l'échange de vues qui s'est ensuivi que la Commission juridique va finaliser les amendements et un texte coordonné relatif à une réforme globale du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n°5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n°5155, 5867 et 6039.

Le Conseil d'Etat émettra, une fois formellement saisi desdits amendements, un avis global.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination d'un nouveau vice-président de la commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Nomination d'un nouveau vice-président de la commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)

Suite au départ de Mme Lydie Err, M. Marc Angel rejoint la Commission juridique et M. Alex Bodry est nommé unanimement nouveau vice-président de cette dernière.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 2

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de libeller l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le Procureur d'Etat.»

Article 145 (article 145 du projet de loi n°5914)

Alinéa 1^{er}

Le libellé de l'article 145 proposé est inspiré de l'article 145 du Code civil belge.

M. le Rapporteur propose, dans un souci de clarté et de précision, de modifier l'alinéa 1^{er} de la manière suivante:

«Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent. La demande est introduite ~~par requête~~ soit par les ~~père et mère~~ parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même ~~à défaut de consentement des parents ou du tuteur.~~»

L'objet de l'article 145 étant de prévoir le régime d'exception devant le juge des tutelles autorisant, par voie judiciaire, le mariage d'un mineur, il y a lieu d'omettre toute référence à la condition du consentement des parents.

Néanmoins, il importe de lire l'article 145 ensemble avec l'article 148 proposé (voir ci-après). La solution proposée présente l'avantage que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

Il tient à préciser qu'il n'existe pas de limite d'âge minimum au sujet de la dispense d'âge pour pouvoir se marier.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste qu'il soit garanti que les décisions judiciaires afférentes puissent être rendues dans les plus brefs délais.

Alinéa 2

M. le Rapporteur propose de ne pas reprendre la procédure judiciaire particulière telle que prévue par le texte belge, mais de faire jouer le droit commun de la procédure judiciaire. L'alinéa 2 se lit dès lors de la manière suivante:

«Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivantes du Nouveau Code de procédure civile.»

L'article 145 modifié est libellé comme suit:

«Art. 145 Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.»

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivantes du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 146

Le libellé de l'article 146 actuel du Code civil est maintenu.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 146-1 (article 146-1 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur précise que le libellé est repris de l'article 146bis du Code civil belge sauf à ne pas reprendre le bout de phrase relatif à l'avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Ainsi, le libellé proposé a, contrairement au texte belge correspondant ayant une visée spécifique, une vocation d'ordre générale.

Sur le plan de la terminologie, il convient de noter que le mariage simulé est communément dénommé «mariage blanc».

Un représentant du groupe politique DP s'interroge sur la réalité et la pertinence de la preuve de la «*création d'une communauté de vie durable*» et estime que l'articulation du libellé tel que proposé correspond, dans sa philosophie, fortement aux dispositions afférentes du droit canon.

Un représentant du groupe politique LSAP rappelle que la fonction de l'officier de l'état civil est passive en ce sens qu'il est chargé d'établir, de conserver et, le cas échéant, de communiquer sous certaines conditions les actes de l'état civil. Ainsi, il est appelé à acter des déclarations.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis que le libellé proposé n'est guère indiqué comme il est susceptible de faire traîner les procès relatifs à l'annulation d'un mariage avec toutes les conséquences que cela emporte.

Un représentant du groupe politique CSV propose de remplacer les termes «*une combinaison de circonstances*» par celui d'«*indice*», notion juridique plus cohérente.

Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur l'utilité de prévoir un texte ayant une vocation généraliste. Il donne l'exemple d'un couple projetant de se marier et dont l'un des futurs époux, atteint d'une maladie incurable, est en fin de vie.

M. le Rapporteur précise que l'application du texte proposé est circonscrite en ce qu'il dispose qu'il faut «*une combinaison de circonstances*» qui indiquerait, dans le chef d'au moins un des deux futurs époux, que le mariage est conclu en l'absence d'une quelconque volonté matrimoniale et a pour véritable but l'obtention d'un résultat autre que la seule union

matrimoniale, mais un but lié au statut d'époux comme la délivrance d'un titre de séjour, l'action de conférer à l'un des époux des avantages matrimoniaux qu'un testament ne lui aurait pas donné ou la dispense de la conscription. Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil une base légale lui permettant de jouer un rôle plus actif dans le cadre de la lutte contre le mariage blanc et le mariage forcé.

L'article 146bis du Code civil belge définit, contrairement au texte de l'article 146 du Code civil français, le mariage blanc.

De manière générale, il est de mauvaise technique législative de s'inspirer, dans le cadre d'un projet de loi, tantôt du droit belge, tantôt du droit français.

L'action en nullité fondée sur base de l'article 146-1 sous examen est une action en nullité absolue ouverte à tous ceux qui y ont intérêt.

Le Conseil d'Etat a observé, dans son avis du 15 février 2011 (projet de loi n°5908) que l'article 146bis du Code civil belge crée une cause spécifique de nullité du mariage pour conclure que cette approche «[...] présente l'avantage d'éviter de faire le détour par le défaut de consentement de l'article 146 du Code civil pour fonder l'action en nullité. En effet, la jurisprudence française retient comme fondement de nullités de mariages fictifs le plus souvent le défaut de consentement au sens de l'article 146 du Code civil.»

L'orateur propose de revenir au texte proposé une fois l'examen du projet de texte coordonné terminé.

M. le Ministre de la Justice renvoie, dans le contexte de la fonction de l'officier de l'état civil, à l'exposé des motifs du projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de conférer audit officier de l'état civil un droit de saisine du procureur d'Etat dans le cas de figure de l'existence d'indices sérieuses laissant présumer «soit à un défaut d'intention matrimoniale des futurs époux ou de l'un des futurs époux, soit l'absence de liberté matrimoniale». Ainsi, il est prévu d'octroyer à l'officier de l'état civil un rôle plus actif, alors que selon le droit actuel, il ne dispose d'aucun moyen d'action légal en cas de doute sur l'intention réelle des futurs époux.

Le rôle futur de l'officier de l'état civil s'inscrit partant dans une procédure *ex ante*.

L'article 146-1 est libellé de la manière suivante:

«Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable.»

Article 146-2

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge et ne donne pas lieu à observation.

Article 147 (article 147 actuel du Code civil)

Il est proposé de remplacer les notions de «second» et «premier» par celle de «nouveau», respectivement par celle de «précédent». Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que «*Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.*»

L'article 147 proposé se lit de la manière suivante:

«Art 147. *On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier précédent.**»*

Article 148 (article 148 des projets de loi n°5914 et 6172)

M. le Rapporteur explique que le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme «*tribunal*» par celui de «*juge*», tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145. La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage indéniable que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La notion d'«*abusif*» connaît une connotation plus restrictive que celle relative au terme «*non fondé*».

La commission unanime se prononce en faveur du terme «*non fondé*» et souhaite remplacer, dans l'ensemble du projet de texte coordonné, les termes «*père et mère*» par celui de «*parents*».

L'article 148 se lit comme suit:

«Art. 148 *Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses ~~père et mère~~ parents.*

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les ~~père et mère~~ parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus ~~abusif~~ non fondé.

Si l'un des ~~père et mère~~ parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des ~~père et mère~~ parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des ~~père et mère~~ parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus ~~abusif~~ non fondé.

Si les ~~père et mère~~ parents sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le juge

Si le ~~père ou la mère~~ l'un des parents est mort et le survivant ne donne pas son consentement, le mariage peut être autorisé par le juge.»

Article 149

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

3. Divers

Suite au courrier du 3 février 2012 du groupe politique DP demandant à procéder au sein de la Commission juridique à un échange de vues avec M. le Procureur général d'Etat au sujet «*de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu*», il est décidé que la réunion afférente aura lieu le **lundi 13 février 2012 de 10h30 à 12h00**.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu"
(demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")
2. à partir de 11.00 hrs
 - 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Claude Meisch, député (*observateur*)

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu" (demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")

M. le Président rappelle que le groupe politique DP a, par courrier du 3 février 2012, demandé que Monsieur le Procureur général d'Etat soit invité à une réunion de la Commission juridique afin de donner, dans le contexte de l'enquête sur les attentats à l'explosif perpétrés au cours des années 1980 au Luxembourg, des explications complémentaires au sujet des «*objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu*».

Le représentant du groupe politique DP, au sujet de la disparition des pièces saisies lors des descentes sur les lieux d'attentat à l'explosif et opérés dans le cadre des enquêtes

effectuées, parle, eu égard aux nouveaux éléments révélés et relayés par les médias, d'une véritable obstruction à la justice. Celle-ci ne se limite pas à la période des attentats à l'explosif et les enquêtes concomitantes, mais encore à des faits constatés au cours des années 1985 et 1986.

Il propose de regrouper les questions principales suivant les trois axes ci-après (l'orateur fait distribuer un document établi par son groupe politique reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories; document joint en annexe du présent procès-verbal):

1. la disparition des pièces saisies, dont notamment celles remises au service fédéral de police judiciaire américain (Federal Bureau of Investigation (FBI));
2. la tentative de prise d'influence de la part de l'ancien Directeur général de Police sur l'enquête de l'affaire dite «Bommeleeë»; et
3. la responsabilité des membres des forces policières et des responsables des autorités ministérielles concernées.

L'orateur déclare, à raison des termes du courrier précité du 3 février 2012, que l'échange de vues d'aujourd'hui ne portera que sur le volet relatif à la disparition des pièces remises au FBI en vue de réaliser un examen détaillé afférent.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

Après la clôture de l'instruction d'un dossier, le juge d'instruction transmet celui-ci au Ministère Public afin de permettre à celui-ci de demander à la Chambre du conseil du tribunal

- soit de rendre une ordonnance de renvoi devant le juge du fond;
- soit de demander le non-lieu.

Dans l'hypothèse où la Chambre du conseil estime qu'il y a des indices graves et concordants à l'encontre des personnes inculpées, elle prononce le renvoi; a contrario, si tel n'est évidemment pas le cas, la Chambre du conseil prononce le non-lieu.

Normalement, le Ministère public se limite au libellé des infractions proprement dites reprochées aux inculpés. C'est uniquement dans des affaires plus complexes que ce libellé des infractions est précédé de développements plus ou moins longs. Ce n'est que rarement que l'exposé des faits est aussi étendu que comme dans l'affaire sous rubrique. Ceci s'explique tout simplement par le volume du dossier. Il aurait été impossible à la Chambre du conseil de se «retrouver» dans ce dossier sans un exposé des faits avec des références précises.

M. le Procureur général d'Etat fait deux remarques préliminaires:

1. Le réquisitoire en question n'était certainement pas destiné à être publié. Le droit de se défendre librement et de manière choisie par la défense est très certainement fondamental. L'orateur regrette toutefois que le réquisitoire afférent ait été publié par la défense et ceci d'autant plus qu'il contient un certain nombre de données relatives à la vie de tierces personnes.

2. Suite au renvoi prononcé par la Chambre du conseil de la Cour d'appel, la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg est saisie en tant que juridiction de jugement à connaître de la culpabilité des faits mis à charge des deux suspects. Il appartient dès lors à cette juridiction de se prononcer par voie de jugement au sujet de la culpabilité des deux prévenus. Par conséquent, le parquet ne prend plus position par rapport aux différents éléments soulevés dans le dossier et attend que l'affaire soit instruite par la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Le procès devra avoir lieu dans le prétoire et non sur la place publique.

L'orateur rappelle que le Service de Renseignement de l'Etat (SREL) a, au début de l'année 1986 (aucune copie dudit courrier n'a été communiquée aux autorités judiciaires), requis l'intervention de son homologue américain, la Central Intelligence Agency (CIA), au sujet de la série des attentats à l'explosif perpétrés. La CIA a continué pour raison de compétence la requête ensemble avec les pièces en question au FBI qui a établi son rapport circonstancié au courant du mois de mai 1986, seulement cinq semaines après l'attentat à l'explosif commis contre la maison du colonel Wagner et donc à un moment où personne ne savait qu'il s'agissait du dernier de la série des attentats à l'explosif.

Outre que la manière de faire des responsables de la Gendarmerie et du SREL était inqualifiable dans un Etat démocratique dont l'essence est la séparation des pouvoirs, il importe de noter que le rapport FBI contenait des éléments nouveaux qui auraient donné lieu à des mesures d'enquête supplémentaires.

Aucun inventaire des pièces transmises par le SREL aux autorités américaines n'a été établi, de sorte qu'il s'avère être impossible de connaître et de retracer le nombre et la nature des pièces qui ont été continuées. La seule certitude acquise est celle que l'ensemble des pièces saisies après l'attentat à l'explosif commis en date du 16 février 1986 à l'encontre de la maison de M. Hellinckx située à Luxembourg-Cents ont été transmises aux autorités américaines.

Tous les efforts visant à récupérer les pièces saisies et mises à disposition du FBI sont restés en vain.

Au sujet des pièces saisies restantes, M. le Procureur général d'Etat explique qu'elles constituent des pièces à valeur exploitable variable.

L'orateur déplore encore que pour certains lieux d'attentat à l'explosif, aucun inventaire des pièces saisies n'ait été dressé et que certaines analyses criminalistiques dues n'aient pas été réalisées à l'époque des faits.

Le représentant du groupe politique DP estime, au vu des explications fournies par M. le Procureur général d'Etat, qu'il y a visiblement eu certains dysfonctionnements au niveau de l'enquête policière et judiciaire. Il constate que certaines personnes continuent toujours à exercer des fonctions de responsabilité au sein de la Police grand-ducale.

M. le Procureur général d'Etat estime que les données fournies par lui dans son réquisitoire à ce sujet sont connues depuis longtemps et qu'ils ont d'ailleurs fait l'objet de sa lettre du 24 janvier 2008 adressée à Monsieur le Ministre de la Justice. L'orateur déclare qu'il n'a rien à ajouter à propos de ces questions par rapport à la lettre visée et son réquisitoire.

2. à partir de 11.00 hrs

5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Président rappelle qu'il résulte des explications et de l'échange de vues qui s'est ensuivi que la Commission juridique va finaliser les amendements et un texte coordonné relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039.

Le Conseil d'Etat émettra, une fois formellement saisi desdits amendements, un avis global.

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, d'adresser un courrier à M. le Ministre de la Justice relatant

1. qu'il a été retenu, lors de la réunion de concertation entre les membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés et ceux de la commission juridique du Conseil d'Etat en date du 8 février 2012, que ce dernier avisera les amendements relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» actuellement en cours d'examen au sein de la commission parlementaire qui lui seront envoyés au courant du mois d'avril 2012. Le texte coordonné afférent fusionne les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et reprend les dispositions afférentes figurant aux projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039. Dans ce contexte, il a été décidé, de l'accord unanime des membres de la commission, que le volet de la réforme du régime de l'adoption contenu dans le projet de loi n^o6172, sera abordé une fois les amendements parlementaires au sujet de la réforme du mariage finalisés et envoyés pour avis au Conseil d'Etat;

2. que le Conseil d'Etat peut continuer ses travaux relatif au volet de la réforme de l'adoption telle que proposée dans le cadre du projet de loi n°6172;
3. que pour le volet de la réforme de l'autorité parentale et de la filiation (projet de loi n°5867), le Gouvernement va soumettre un nouveau texte comportant la mise en place d'un juge aux affaires familiales.

Articles 150 à 154

M. le Rapporteur rappelle que le libellé de l'article 148 proposé par la commission implique nécessairement l'abrogation des articles 150 à 154 actuels du Code civil comme les différents cas de figure y énumérés ont été repris à l'article 148 précité.

Articles 155 à 157

Il convient de noter que ces articles ont été déjà abrogés par une loi du 4 juillet 1967.

Articles 158 à 160

M. le Rapporteur explique que la distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient le régime et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge des enfants naturels.

Article 160bis (article 160bis du projet de loi n°5155 et n°5867; article 160bis du projet de loi n°5914)

Au regard des articles 145 et 148 proposés, l'article 160bis devient sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles sont désormais prévues aux articles 145 et 148 proposés.

Article 161

A l'instar de la décision de la commission de supprimer toute distinction entre enfant légitime et enfant naturel, il est proposé de supprimer les termes *«légitimes ou naturels»*.

L'article qui vise à prévenir l'inceste est presque identique au libellé de l'article 161 du Code civil français.

Les prohibitions visant les membres d'une famille par le sang valent encore dans le cadre d'une famille adoptive dans le cas de figure d'une adoption plénière.

«Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants ~~légitimes ou naturels~~, et les alliés dans la même ligne.»

Article 162 (article 162 du projet de loi n°6172)

L'article pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article afférent du Code civil français où, par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage homosexuel, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi les demi-frères ou demi-sœurs.

Distinction entre le lien de parenté et le lien d'alliance

La parenté est le lien de famille qui existe entre deux personnes ayant un ancêtre commun. Il s'agit du lien unissant les personnes par le sang¹.

L'alliance est le lien juridique existant, du fait du mariage, entre un époux et les parents de son conjoint².

Prohibition du mariage parmi les personnes unies par un lien d'alliance

Le mariage est interdit:

- entre beaux-parents et gendre ou bru; et
- entre beaux-enfants et parâtre (mari de la mère) ou marâtre (épouse du père) si la personne créant l'alliance est vivante.

En France, le Président de la République peut conformément à l'article 164 du Code civil français, dans le cas de figure du décès de la personne créant le lien d'alliance, accorder une dispense pour cause grave dans les deux hypothèses susvisées.

Au Luxembourg, il convient de noter que le décès de la personne créant le lien d'alliance a pour conséquence que les prohibitions afférentes ne sont plus de mise. Du vivant de cette personne, les prohibitions énoncées aux articles 161 à 163 proposés peuvent être levées par le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage pour cause grave (cf. article 164 proposé ci-après).

Le partenariat enregistré et les prohibitions de mariage

Le partenariat enregistré n'a, à raison de son essence contractuelle, pas pour effet d'opérer un changement de l'état civil. Cette caractéristique différencie le partenariat enregistré du mariage qui, en tant qu'institution légale, opère de plein droit un changement de l'état civil.

¹ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz.

² Idem.

M. le Rapporteur estime utile de réfléchir au sujet de l'application des prohibitions prévues au niveau du mariage aux personnes liées par un partenariat enregistré.

L'orateur propose de préciser la mise en œuvre de ces interdictions en citant des jurisprudences connexes dans le commentaire des articles.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que si on opte pour une extension desdites prohibitions aux personnes liées par un partenariat enregistré, il y a lieu de les étendre également aux situations de concubinage. Il est d'avis qu'il vaut mieux les limiter aux seules personnes liées par un mariage.

La commission unanime se prononce en faveur d'une interprétation stricte en ce que la source des prohibitions visées est le lien de famille par le sang.

«Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur ~~légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.~~»

Article 163 (article 163 du projet de loi n°6172)

Le libellé proposé est identique à celui soumis dans le cadre du projet de loi n°6172. Il est complété en ce sens que dans la logique de l'introduction du mariage homosexuel, il s'agit d'éviter que l'oncle et le neveu ou la tante et la nièce puissent se marier.

«Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce **ou le neveu, la tante et la nièce **ou le neveu.**»**

Article 164

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

Il y a lieu d'illustrer des hypothèses de cause grave en citant des jurisprudences afférentes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

«Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage~~ peut lever, pour des causes graves, les prohibitions ~~portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce, le beau-frère et la belle-sœur ou le beau-frère~~ **et entre belles-mères.»**

Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage

Article 165

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé de requérir la présence physique simultanée des deux futurs époux et que la célébration doit de principe avoir lieu dans la maison communale.

La condition de la présence physique simultanée vise à conforter l'interdiction du mariage par procuration telle qu'édictee à l'article 144, alinéa 2 proposé.

Un membre du groupe politique CSV estime que le libellé soulève trois difficultés, à savoir:

1. la présence physique simultanée;
2. la dispense de la présence physique de l'un des deux futurs époux; et
3. le lieu obligatoire de la célébration du mariage.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce qu'on prévoit la possibilité d'une dispense de la présence physique simultanée pour des causes graves. En ce qui concerne la célébration du mariage, il estime qu'elle est traduite *in concreto* par la signature des deux futurs conjoints de l'acte de mariage.

M. le Rapporteur explique que l'article 144, alinéa 2 tel que formulé avec l'accord unanime des membres de la commission prévoit la dispense préalable pour **motif sérieux** à accorder par le procureur d'Etat.

(Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le procureur d'Etat.)

Le représentant du groupe politique DP propose de prévoir, en lieu et place des termes «*en présence simultanée des futurs conjoints*» le bout de phrase «*L'acte de mariage est signé par les deux futurs époux*». Il estime qu'il faut encore prévoir *expressis verbis* la dérogation à l'article sous examen.

Un représentant du groupe politique LSAP explique que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de l'état civil est, selon l'article 69 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, soit le bourgmestre, soit un échevin ou un conseiller communal par lui délégué. En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil délégué, il doit être remplacé soit par le bourgmestre, soit par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller d'après le rang d'ancienneté. Or, selon l'orateur, dans de nombreuses communes, la délégation des fonctions d'officier de l'état civil dans le chef d'un conseiller n'est pas fait d'après le rang.

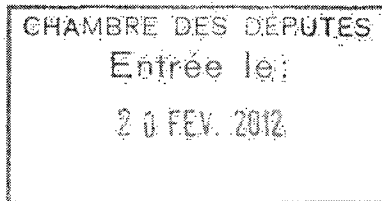
Il renvoie encore à l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil, dont notamment l'article 4 qui dispose que «*Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leur père et mère, ou leurs enfants.*

Dans ce cas, le bourgmestre ou le chef de l'administration locale nommera, par un acte spécial, soit un autre bourgmestre, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.»

La continuation des travaux figurent à l'ordre du jour de la réunion du 14 février 2012.



Luxembourg, le 20 février 2012

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'enquête de l'affaire des Bommeleeër, le Groupe parlementaire DP vous saurait gré de bien vouloir demander aux Présidents de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'inviter Monsieur le Ministre de l'Intérieur à une prochaine réunion jointe des commissions afférentes et d'y mettre le questionnaire du DP (en annexe) à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- à la Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 21 février 2012
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint.



Luxemburg, den 13. Februar 2012

**Behinderung der Justiz und Zwischenfälle bei den Ermittlungen zur
Affäre "Bommeleeër"**

a) Organisation der Ermittlungen

- An den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër nahmen neben der "Sûreté" auch andere Akteure wie das FBI (Federal Bureau of Investigation) oder der SRE (Service de Renseignement de l'Etat) teil, ohne dass der Untersuchungsrichter oder die Staatsanwaltschaft davon Kenntnis erhielten. Bis heute ist unklar:
 1. Wer diese Aktionen anordnete.
 2. Ob die politischen Verantwortlichen davon Kenntnis hatten.
 3. Wie der Informationsfluss damals verlief (Bsp. FBI-Bericht, Beschattung von B. Geiben).
 4. Wer die Verantwortung dafür trägt, dass wichtige Informationen nicht in das Ermittlungsdossier überwiesen wurden.
 5. Warum Gremien, wie der GOR (Groupe d'Observation et de Recherche) oder auf einer höheren Ebene das CPS (Comité Permanent de Sécurité) ihre koordinierende Rolle dabei offensichtlich nicht erfüllten.

b) Abhanden kommen von Beweisstücken

- Im Rahmen einer Fernsehsendung wurde im Jahr 2008 bekannt, dass große Teile der Beweisstücke in der Affäre "Bommeleeër" verschwunden seien. Auf Anfrage der DP gab der Staatsanwalt in der parlamentarischen Justizkommission weitere Erläuterungen. Der Verbleib der Beweisstücke schien zu dem Zeitpunkt ungeklärt. Aus der Anklageschrift geht jedoch hervor, dass Beweisstücke an das FBI zur Analyse übergeben wurden.
 6. Wurden die für Justiz und Polizei zuständigen Minister über das Fehlen der Beweisstücke in Kenntnis gesetzt? Wenn ja, wann und in welcher Form?
 7. Wurden interne Ermittlungen innerhalb der Polizei angestellt um den Verbleib der Beweisstücke und die Verantwortlichen zu ermitteln?

5, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg

Tel. : 22 10 21
Fax : 22 10 13

dp@dp.lu
www.dp.lu

8. Gibt es Nachweise dafür, dass das Material an das FBI überstellt wurde und um welches Material (Aktenzeichen) es sich dabei gegebenenfalls handelt?
 9. Zu welchem Zeitpunkt stellte sich heraus, dass ein Großteil der Beweisstücke an das FBI übergeben wurde?
 10. Wurde das Material außer Lande gebracht, oder wurden die Beweisstücke von FBI-Mitarbeitern vor Ort analysiert?
 11. Über welchen Weg gelangten die Beweisstücke an das FBI? War der zuständige „Sûreté“-Beamte dafür zuständig, oder gelangte das Material über den SRE (Service de Renseignement de l'Etat) an das FBI?
 12. Wie verlief die Übermittlung im Detail?
 13. Konnte nachgewiesen werden, welche Personen von dem Abzweigen der Beweisstücke an das FBI Kenntnis hatten?
- In der Anklageschrift steht geschrieben, dass der damalige Leiter der Ermittlungen die FBI-Beamten zu den Tatorten begleitete.
14. Warum wurde ausgerechnet auf das FBI zurückgegriffen?
 15. Zu welchem Zeitpunkt und über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft Kenntnis von dieser Zusammenarbeit?
 16. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft letztendlich den FBI-Bericht? (Nach Angaben des SRE wurde der Bericht an das Justizministerium, das Staatsministerium und an den zuständigen Sûreté-Beamten übermittelt.)
 17. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft den Bericht über die Beschattung B. Geibens? (Der Bericht wurde bei den Hausdurchsuchungen in den Archiven des SRE nicht gefunden)
 18. Sind außer dem Täterprofil, noch Resultate aus den Analysen der Beweisstücke durch das FBI der Staatsanwaltschaft übermittelt worden?

c) Reaktionen auf das Abhanden kommen

19. Haben diejenigen Personen, die von der Überweisung der Beweisstücke Kenntnis hatten, zu irgendeinem Zeitpunkt die Rückerstattung der Stücke eingefordert?
20. Welche Schritte hat die Staatsanwaltschaft unternommen, seitdem sie Kenntnis hat vom Verbleib der Beweisstücke?
21. Hat die Staatsanwaltschaft beim FBI interveniert, um die entsprechenden Beweisstücke zurück zu erhalten? Wenn ja, wann wurde dieser Antrag gestellt und wurde diesem

Anliegen Folge geleistet? Wenn nein, welche Gründe wurden vom FBI angeführt?

22. Welche Schritte hat die Regierung unternommen, um die Beweisstücke zurück zu erhalten?
23. Ist der Staatsanwalt der Ansicht, dass eine Intervention der Regierung oder des Parlamentes bei den zuständigen amerikanischen Behörden in dieser Hinsicht förderlich sein könnte?

d) Briefwechsel zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister

- Am 30. Januar 2008 übergab der Justizminister dem Parlament einen Brief vom 23. Januar 2008 des Staatsanwalts an seine Adresse. In diesem Brief wurden unter anderem schwerwiegende Vorwürfe gegen den damaligen Generaldirektor der Polizei erhoben. Dieser Brief scheint jedoch nur der vorläufige Endpunkt einer Korrespondenz zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister gewesen zu sein, die das Verhalten des Generaldirektors zum Gegenstand hatte. Teile dieser Korrespondenz waren dem Brief vom 23. Januar 2008 angehängt. Ein Anhang, den das Parlament zum damaligen Zeitpunkt jedoch nicht erhielt, und auch heute noch nicht komplett übermittelt worden ist. Teile des Briefes bleiben für das Parlament deshalb bis heute unverständlich!
- 24. In dem Brief vom 29. November 2007 unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister über zwei Vorfälle in denen der damalige Generaldirektor der Polizei:
 - i. Versuchte darauf einzuwirken, dass die Ermittlungen in der Bommeleeër-Affäre gestoppt werden!
 - ii. Den Sachverhalt verharmloste und von der Piste BMG ablenkte!
 - iii. Aussagen tätigte, die als Drohungen in Bezug auf die berufliche Zukunft der Ermittler verstanden werden könnten.
- 25. Ist dies das erste Mal (Brief vom 29. November 2008), dass der Justizminister mündlich oder schriftlich über dieses Verhalten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei informiert wurde?
- 26. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich von dem Staatsanwalt darüber informiert, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei sich sträubte zusätzliche Ermittler in der Affäre Bommeleeër zur Verfügung zu stellen?

27. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich über das Verhalten des ehemaligen DG der Polizei in Sachen Beschattung von B. Geiben informiert?
 28. Welchen Zweck verfolgte der Staatsanwalt mit diesem Brief an den Justizminister? Wurde der Brief zur Kenntnisnahme an den Justizminister geschickt oder zur Stellungnahme?
 29. Welche Folgen hatte der Brief? Welche Reaktionen folgten von Seiten des Justizministers? Welche Aktionen folgten in seiner Qualität als Polizei-Minister?
 30. Welche Reaktionen folgten von Seiten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei?
- Am 12. Dezember 2007 adressiert der Staatsanwalt einen schriftlichen Bericht an den Justizminister über eine Unterredung, die er im Beisein von zwei Außenstehenden mit dem ehemaligen Generaldirektor der Polizei hatte. Gegenstand des Gesprächs sind die angespannten Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei.
31. Auf wessen Drängen ist dieses Treffen zustande gekommen?
 32. War der vorangegangene Brief (29. November 2008) und die darin enthaltenen Vorwürfe der Anlass für dieses Treffen?
 33. Warum werden diese nicht im Gespräch thematisiert?
 34. Warum unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister von diesem Treffen?
 35. Aus welchem Grund hält der Staatsanwalt darauf, dass außenstehende Personen bei dem Gespräch anwesend sind?
 36. Der Brief umschreibt ein Ereignis mit "l'incident" und ein weiteres mit "l'affaire". Handelt es sich dabei einerseits um die Beschattung von B. Geiben und andererseits um die Affäre "Bommeleer"?
 37. Aus welchem Grund sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zweimal im Zusammenhang mit dem "incident" und der "affaire" darauf hinzuweisen, dass er keine direkten oder indirekten Sanktionen gegen Ermittler, Magistrate oder Polizisten tolerieren werde?
 38. Warum sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zu betonen, dass die Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei in dem selben Geiste weitergeführt werden sollten, wie bisher?
 39. Angesichts der Tatsache, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei seine vollste Zustimmung dazu

zum Ausdruck brachte, wie muss man den Brief des Staatsanwalts vom 23. Januar 2008 verstehen, in dem die Vorwürfe gegen den Generaldirektor erneuert werden?

- Teil des Anhangs des Briefes vom 23. Januar 2008 soll ebenfalls ein Brief des Staatsanwalts vom 18. Dezember 2007 an den Generaldirektor der Polizei sein. Dieser Brief wurde dem Parlament bis dato nicht zugestellt.
- 40. In Abwesenheit des Briefes, kann der Staatsanwalt bitte den Gegenstand des Briefes erläutern?
- 41. Steht dieser Brief im Zusammenhang mit dem Wunsch des ehemaligen Generaldirektors der Polizei, erneuert verhört zu werden?
- 42. Wie ist dieser Wunsch zu verstehen, angesichts der Tatsache, dass der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008 schreibt, dass der ehemalige Generaldirektor sich nicht mehr bei der Untersuchungsrichterin gemeldet hat?
- 43. Wie ist die Kollaboration des ehemaligen Generaldirektors der Polizei mit der Untersuchungsrichterin vor diesem Hintergrund zu bewerten?
- 44. Wie sind die lückenhaften Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei über die Beschattung von B. Geiben in diesem Zusammenhang zu bewerten?
- Am 23. Januar 2008 adressiert der Staatsanwalt erneut einen Brief an den Justizminister in dem, im wesentlichen, die Vorwürfe aus dem Brief vom 29. November 2007 wiederholt werden.
- 45. Aus welchem Grund sah sich der Staatsanwalt genötigt, diesen Brief erneut zu verfassen?

e) Disziplinarmaßnahmen und Untersuchungsgeheimnis

- Einleitend erklärt der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008, dass es in anderen Ländern ebenfalls üblich sei, dass die Staatsanwaltschaft verschiedene Elemente aus dem Ermittlungsverfahren an andere öffentliche Instanzen weiter leite ohne dadurch gegen das "*secret d'instruction*" zu verstoßen, wenn es darum gehe: "*de permettre d'alimenter ou d'éclaircir une action disciplinaire, administrative ou autre qui paraît du moins de prime abord justifiée pour permettre à d'autres autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures qu'elles estiment appropriées.*"

46. Sieht der Staatsanwalt im vorliegenden Fall, diesen Tatbestand erfüllt?
47. Verfasste der Staatsanwalt den besagten Brief im Hinblick auf eventuelle disziplinarische Ermittlungen, die gegen den ehemaligen Generaldirektor der Polizei ergreifen werden sollten?
48. Bewertet der Staatsanwalt die in seinem Brief beschriebenen Tatvorgänge dahingehend, dass sie einen begründeten Anlass darstellen um disziplinarische Ermittlungen aufzunehmen? Dies vor dem Hintergrund, dass die unangebrachten Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei gegenüber den Ermittlern und dem Staatsanwalt zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes nicht verjährt waren?
49. Zieht der Staatsanwalt in Erwägung, in ähnlich gelagerten Fällen, dem zuständigen Minister oder dem Parlament Informationen aus dem Ermittlungsverfahren zukommen zu lassen, um eventuelle disziplinarische oder administrative Maßnahmen zu ergreifen?

f) "Chape de Plomb" und strafrechtliche Maßnahmen.

- In seinem Brief vom 23 Januar 2008 schreibt der Staatsanwalt: *"Afin de rester poli on dira que c'est extraordinaire. Rarement on n'aura vu un tel mépris des règles juridiques et des juridictions de la part de la Police dans un Etat de droit (donc non policier)."* Diese Aussagen bezogen sich auf das Verhalten von Mitgliedern der Sicherheitskräfte während den Ermittlungen in der Affäre Bommeleeër. Darüber hinaus hat der Staatsanwalt in Bezug auf das Schweigen und die mangelnde Kooperation von Mitgliedern der Sicherheitskräfte von einer "Chape de Plomb" gesprochen, die ein Weiterkommen in den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër behindere.
- 50. Sind die Ermittler auch heute noch mit der gleichen Situation konfrontiert?
- 51. Besteht der Verdacht, dass auch heute noch aktive Mitglieder der Sicherheitskräfte relevante Informationen für die Aufklärung der Bommeleeër-Affäre zurückhalten?
- In seinem Brief vom 23. Januar 2008 bedauert der Staatsanwalt, dass die Justizbehinderung zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes noch kein strafrechtlicher Tatbestand darstelle. Das Gesetz vom 10 Juli 2011 *"portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice"* ändert den Artikel 141 des Strafgesetzes jedoch dahingehend ab: *"Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la*

manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.”

52. Sieht der Staatsanwalt in diesem Gesetz eine Handhabe um gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte vorzugehen, die auch heute noch wichtige Informationen über die Affäre Bommeleeër zurück halten?
53. Zieht die Staatsanwaltschaft in Erwägung auf der Basis dieses Gesetzes Anklage gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte im Fall Bommeleeër zu erheben?

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: document du groupe politique DP reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

La commission unanime décide de prévoir le principe d'une réunion hebdomadaire supplémentaire dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Article 165

M. le Rapporteur propose de revenir à l'article 165 et d'y supprimer (i) le terme «*simultané*» et (ii) les termes «*et dans la maison communale de la commune*».

Il suggère de préciser dans le commentaire de l'article que la présence des deux futurs conjoints est exigée. De même, on admet des exceptions au principe que la célébration du mariage a lieu dans la maison communale.

[à préciser dans la rapport de la commission]

«**Art. 165.** Le mariage ~~sera est~~ célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints~~ **aura a** son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.»

Articles 166 et 167

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- «*sera*» par celui de «*est*»; et
- «*époux*» par celui de «*conjoint*».

«**Art. 166.** La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera est~~ faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints~~.»

«**Art. 167.** Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera est~~ faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera est~~ faite au lieu de la naissance.»

Article 168

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- «*devront*» est remplacé par celui de «*doivent*»;
- «*seront*» est remplacé par «*sont*»; et
- «*du premier dimanche*» par «*du jour qui suit*».

«**Art. 168.** Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour qui suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.»

Article 169

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de remplacer le bout de phrase «*le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage*» par celui de «*procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage*».

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase «*ou de la publication seulement.*»

Alinéas 2 et 3

Le terme «*époux*» est à chaque fois remplacé par celui de «*conjoint*».

«Art. 169. *Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.*

*Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs **époux conjoints** ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.*

*Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs **époux conjoints** au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.»*

Article 170

Le libellé actuel est maintenu.

M. le Rapporteur propose de vérifier s'il existe un synonyme plus contemporain au mot «*usité*».

«Art. 170. *Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre «des actes de l'état civil», et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.»*

Article 171

Le terme «*époux*» est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de «*conjoint*».

Un représentant du groupe politique LSAP rend attentif au fait que le texte de l'article 171 reprend dans une très large mesure le libellé de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et

approuvée par la loi du 20 décembre 1990, sauf à omettre le terme «ou» séparant le point 1° du point 2°.

M. le Rapporteur propose de modifier le libellé de l'article 171 en ajoutant le mot «ou» séparant les points 1° et 2°.

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou**

2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»

Chapitre III. – Des oppositions au mariage

Article 172

Le libellé de l'article 172 est maintenu dans sa version actuelle.

«Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.»

Article 173 (article 173 du projet de loi n°5914)

Il est proposé de remplacer les termes «*le père et la mère ou l'un d'eux*» par ceux de «*les parents ou l'un d'eux*».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre du projet de loi n°6172 relatif à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'article 173 n'est pas modifié de sorte que les termes «*le père et la mère*» y sont maintenus. En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques sont maintenus.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de maintenir les termes «*père et mère*» et d'y ajouter le bout de phrase «*ou l'un d'eux*».

«Art. 173. Le père et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants~~ peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Article 174

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel. Le terme «époux» est encore remplacé par celui de «conjoint».

«Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans ~~les deux~~ le cas suivants:

~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~

*2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur **époux conjoint**: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.»*

Article 175

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi «conseil de famille» par celui au «juge des tutelles».

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation particulière.

*«Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par ~~un conseil de famille~~ **juge des tutelles**, qu'il pourra convoquer.»*

L'article 175-1 (article 175-1 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre l'article 175-1 tel que proposé par le Ministère de la Justice dans le projet de loi n°5908.

Le procureur d'Etat est, en tant que gardien de l'ordre public, investi du pouvoir de s'opposer à la célébration du mariage.

Cette proposition rencontre l'accord unanime de la commission.

«Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.»

Article 175-2 (article 175-2 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 175-2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908, tout en adaptant les renvois.

Paragraphe (1)

L'orateur explique qu'il est proposé (i) de préciser, dans un souci de garantie juridique et de transparence, d'énumérer les pièces à remettre par les futurs conjoints et qui complètent le dossier du mariage et (ii) de prévoir une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'audition commune, ou l'audition séparée de chacun des futurs conjoints par l'officier de l'état civil, a une visée préventive en ce qu'il s'agit de vérifier que la condition du consentement est remplie dans le chef de chacun des deux futurs conjoints ainsi que le caractère libre du consentement.

Il s'agit de permettre la détection d'un mariage simulé en amont.

L'introduction de cette audition dite pré-nuptiale a rencontré l'accord du Conseil d'Etat (avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5908).

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 63 tel que proposé à l'article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908:

«Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:

1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage;*
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;*
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.*

2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

L'orateur donne à considérer que le libellé proposé soulève toute une série d'interrogations, dont la mise en œuvre des dispositions telles que prévues par ledit article.

Le représentant du groupe politique déi gréng émet des doutes quant à une application cohérente et uniforme par les départements de l'état civil des 106 communes luxembourgeoises.

Il souligne la nécessité de déterminer des critères communs et s'interroge sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Un représentant du groupe politique LSAP soulève le volet de la responsabilité de l'officier de l'état civil et celle du fonctionnaire délégué à l'état civil.

Un représentant du groupe politique CSV estime qu'à défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les 106 communes, il existe le risque de provoquer une sorte de «*forum shopping*» concernant le lieu de célébration du mariage.

L'orateur s'interroge encore sur les conséquences résultant d'une éventuelle situation d'abus.

M. le Rapporteur émet des doutes sur l'utilité de cette audition préalable, d'autant plus que dans le cadre de la réforme de la nationalité et de l'indigénat, l'intervention afférente de l'administration communale qui, au fil du temps, a donné lieu à une certaine dérive, a tout simplement été supprimée.

Il propose partant de ne pas prévoir cet entretien préalable et de supprimer, à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 175-2 sous rubrique, le renvoi à l'article 63.

Ainsi, il est assuré, de par le fait de l'intervention du procureur d'Etat, qu'une application cohérente et uniforme s'impose et ce dans un souci de sécurité juridique.

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat. En d'autres termes, l'officier de l'état civil dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à ce sujet, mais est obligé de saisir immédiatement le procureur d'Etat compétent en cas de doutes.

Paragraphe (2)

M. le Rapporteur souhaite vérifier l'opportunité d'une voie de recours à l'encontre de la décision du procureur d'Etat de ne pas procéder à la célébration du mariage. Il propose de prévoir un recours à intégrer dans une procédure de référé et jugeant au fond.

Il importe de noter que la durée du renouvellement du sursis, telle que prévue à l'alinéa 2, ne peut excéder le terme initial qui est d'un mois.

Le libellé proposé du paragraphe (2) comportant trois alinéas n'appelle pas d'autres observations.

Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

«Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa

célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 176 (article 176 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 176 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

Il échet de préciser que les termes «*après une année révolue*» figurant au début de l'alinéa 3 signifient que l'acte d'opposition cesse de produire ses effets après une période de temps de 366 jours, c'est-à-dire 365 jours + 1.

Il échet de noter que l'essence dudit délai est un délai de réflexion.

La commission unanime décide de réduire ledit délai d'une année à six mois.

«Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.»

Article 177 (article 177 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose, tout en remplaçant le terme «*époux*» par celui de «*conjoint*», de reprendre le libellé tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

«Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 178 (article 178 du projet de loi n°5908)

L'article 178 est à abroger comme tous les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire seront désormais réglés par l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VII. à introduire dans le Livre I^{er}, 2^e Partie du Nouveau Code de procédure civile).

Art. 179

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 179, tout en substituant le terme «peuvent» à celui de «pourront».

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

La commission décide de revenir à l'article sous rubrique au sujet de l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour toute erreur ou faute commise par le procureur d'Etat dans le cadre de son intervention suite à sa saisine par l'officier de l'état civil considérant qu'un mariage projeté présente des indices sérieux laissant présumer un mariage simulé.

Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que la notion de «*crainte révérencielle*» est reprise de l'article 1114 du Code civil qui figure parmi les dispositions relatives aux conditions essentielles pour la validité des conventions et qui dispose que «*La seule crainte révérencielle envers le père, mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.*»

Il est proposé, dans le cadre de l'article 180 sous examen, d'ériger la «*crainte révérencielle*» en tant que cause d'annulation d'un mariage.

Plusieurs membres de la commission soulèvent la question de la nécessité de prévoir une telle cause d'annulation spécifique à raison des libellés respectifs à vocation générale des articles 146-1 et 146-2 qui visent les vices de consentement retenus comme causes d'annulation d'un mariage.

M. le Rapporteur propose partant de supprimer la cause de la crainte révérencielle.

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le ministère public.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.»

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 171, 179 et 180.

Article 171

Un représentant du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples renseignements au sujet de l'application des points 1° et 2° de l'article 171 et dont le libellé est directement inspiré des points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la

reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978 approuvée par la loi du 20 décembre 1990.

En effet, le législateur luxembourgeois n'a pas repris le terme «ou» séparant les points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

Or, les points 1° et 2° de l'article 171 visant deux cas de figure distincts, doivent être appliqués de manière alternative et non cumulative.

Ainsi, le mariage entre une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et une personne de nationalité italienne et domiciliée par exemple à Rome (Italie) peut, conformément au point 1° de l'article 171, être célébré au Luxembourg sous condition que les personnes satisfont aux conditions de fond imposées par la loi luxembourgeoise.

Pour l'hypothèse telle qu'édictée au point 2° de l'article 171, aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée, mais les futurs conjoints doivent chacun satisfaire aux conditions de fond exigées par la loi respective applicable à son statut personnel.

La commission unanime reprend la proposition de M. le Rapporteur de séparer les points 1° et 2° par le terme «ou».

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

*1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou***

*2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»*

Article 179

Le libellé de l'article 179 correspond à celui de l'article 179, alinéa 1^{er} du Code civil français. Or, le régime français de la responsabilité étatique, a contrario du droit luxembourgeois, relève de la compétence des juridictions administratives et est différent du régime de la responsabilité civile de droit commun.

De même, l'intervention du Procureur général d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement à maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être susceptible d'être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

M. le Rapporteur propose partant que l'opposition formée par le Procureur général d'Etat et rejetée par les juges compétents en la matière ne peut pas donner lieu à des dommages et intérêts et de modifier le libellé de l'article 179 comme suit:

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, ~~pourront~~ peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer la cause spécifique de la crainte révérencielle comme elle est de nature essentiellement subjective.

Il renvoie, pour ce qui est des causes d'annulation du mariage, aux articles 146-1 et 146-2 du Code civil.

Le groupe politique DP critique le libellé proposé de l'article 146-1 en ce que les critères retenus, à savoir une «*combinaison de circonstances*» et «*une communauté de vie durable*» ne répondent pas, à raison de leur caractère imprécis, à l'impératif de la sécurité juridique.

La proposition de M. le Rapporteur de copier de manière intégrale le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge rencontre l'accord majoritaire de la commission, la sensibilité politique ADR s'y oppose comme la visée spécifique de l'article 146-1 ainsi formulé ne permet plus de cibler d'autres causes de mariage simulé.

Le libellé de l'article 146-2 proposé rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

«Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.»

«Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le ministère public.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.»

Article 181 (article 181 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que l'article 181 actuel prévoit un délai de six mois quant à la recevabilité de l'action en nullité du mariage pour violence, respectivement pour erreur sur la personne ou sur ses qualités essentielles.

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé de ramener ledit délai de six mois à un an.

Le Conseil d'Etat, tout en se prononçant en faveur de cet alignement proposé (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³), fait observer, dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5914 (cf. doc. parl. 5914⁶), qu'une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage s'avère nécessaire.

L'article 181 du Code civil français prévoit, depuis la loi du n°2006-399 du 4 avril 2006, un délai de cinq ans. Auparavant, le délai prévu était de six mois.

Le Code civil belge prévoit, en son article 181, un délai de six mois.

M. le Rapporteur se prononce en faveur d'un prolongement dudit délai de six mois à un an, approche jugée plus restrictive comme il s'agit d'une mesure de protection consentie au conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

La commission unanime accueille favorablement cette proposition.

«**Art. 181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.»

Article 182

M. le Rapporteur propose, à raison des dispositions relatives à la tutelle (articles 389 et suivants du Code civil) et relative à la curatelle (articles 488 et suivants du Code civil) de modifier le libellé de l'article 182 de la manière suivante:

«**Art. 182.** Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille,~~ dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

Le libellé ainsi modifié permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de sorte le champ d'application de l'article 182.

La commission unanime se prononce en faveur de ce libellé modifié.

Article 183

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme «époux» par celui de «conjoint».

«**Art. 183.** L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.»

Article 184 (article 184 du projet de loi n°5908)

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 184, tout en adaptant les renvois (à vérifier une fois l'examen du texte coordonné finalisée) et de substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.»

Article 185 (article 185 du projet de loi n°5914 et article 185 du projet de loi n°6172)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 185 actuel tout en remplaçant le terme «époux» par celui de «conjoint» et d'aligner à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an. L'alignement désdits délais s'inscrit dans la volonté

de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent, tel que décidé à l'endroit de l'article 181.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le législateur français a abrogé l'article 185, tout comme l'article 186, par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

La commission unanime décide de maintenir provisoirement les articles 185 et 186 en attendant que M. le Rapporteur ait vérifié les raisons ayant motivé le législateur français à abroger les articles précités.

*«Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des **époux conjoints** qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :*

*1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois un an~~ depuis que ~~cet époux ce conjoint~~ ou les **époux conjoints** ont atteint l'âge ~~compétent~~ requis;*

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de ~~six mois d'un an.~~»

Article 186 (article 186 du projet de loi n°5914)

A raison de la nouvelle procédure judiciaire prévue aux articles 145 et 148 et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

«Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ~~ont~~ a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.»

Article 187

Le libellé actuel de l'article 187 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

*«Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.»*

Article 188

Il est proposé de modifier le libellé actuel de l'article 188 en remplaçant le terme d'«époux» par celui de «conjoint».

M. le Rapporteur propose de maintenir le terme «second mariage». En effet, le mariage susceptible d'encourir l'annulation sur demande d'un des conjoints est le mariage subséquent contracté par l'autre conjoint toujours lié par le premier mariage. Le terme «second mariage» est toujours apprécié par rapport à un mariage actuel dans les liens duquel se sont engagés les deux conjoints.

«**Art. 188. L'époux Le conjoint** au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.»

Article 189

Le libellé actuel de l'article 189 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 189.** Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.»

Article 190

Le terme «époux» est remplacé par celui de «conjoint».

«**Art. 190.** Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.»

Article 191

Il est proposé, dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, de mettre les mots «père et mère» au pluriel.

«**Art. 191.** Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les ~~père et mère~~ parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.»

2. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration organisera le lundi 12 mars 2012 une réunion à la Maison de l'Europe en présence de Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté.

Les membres de la commission aimeraient disposer de plus amples renseignements sur l'ordre du jour et le déroulement de ladite réunion avant de se prononcer définitivement au sujet de leur éventuelle participation.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 192

M. le Rapporteur propose de supprimer l'article 192 pour deux raisons :

- 1) L'article 63 du Code civil vise déjà la publication et prévoit également des sanctions applicables à l'égard de l'officier public ayant célébré le mariage sans que les futurs époux n'aient remis au préalable un certificat médical, si bien qu'il suffirait d'élargir le champ d'application des sanctions au non-respect par l'officier public de l'obligation de publication des bans. L'alinéa 3 de l'article 63 du Code civil pourrait ainsi prendre la teneur suivante :

« L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas ~~aux prescriptions de l'alinéa précédent~~ aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal. » ;

- 2) Il n'existe pas de raison valable d'infliger une amende aux parties contractantes, étant donné que le contrôle du respect des formalités applicables à la célébration du mariage incombe à l'officier public et qu'il appartient à celui-ci de tirer les conséquences du non-respect de ces formalités en refusant tout simplement la célébration du mariage.

La commission décide de faire sienne cette proposition, à moins que le Ministère de la Justice présente par la suite des raisons justifiant le maintien de cet article.

Article 193

Suite à la suppression de l'article 192, cet article est également à supprimer.

Article 197

Il y a lieu de remplacer le terme « *individus* » par celui de « *personnes* ».

Article 200

M. le Rapporteur se demande si la disposition prévoyant que l'action civile sera dirigée contre les héritiers de l'officier public n'est pas obsolète et devrait partant être supprimée.

L'experte gouvernementale donne à considérer que le droit des successions repose sur le principe que les héritiers continuent la personne du *de cuius*, de sorte que l'action civile, par opposition à l'action publique, n'est pas affectée par le décès de la personne poursuivie.

La représentante du groupe politique DP est d'avis qu'en cas de décès de l'officier public, les parties intéressées devraient engager non pas la responsabilité civile des héritiers du *de cuius*, mais la responsabilité civile de l'Etat sur base de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir une disposition générale applicable pour tous les cas où le bourgmestre encourt une responsabilité pénale et civile et non seulement une solution susceptible d'être applicable au cas d'espèce. Par conséquent, il plaide pour le maintien de l'article 200.

M. le Rapporteur propose de consulter les législations belge et française afférentes. Il souligne d'emblée que le législateur belge a emprunté une autre approche en ce qu'il a supprimé la publication des bans. Il fait encore observer que la décision en la matière dépend quelque peu de la conception que l'on a du mariage. S'il est considéré comme un simple contrat entre parties alors l'officier public constitue en fait seulement le « notaire » des parties, de sorte que se pose la question de savoir si celui-ci est vraiment obligé de vérifier tout dans le détail.

La commission décide de revenir sur cet article, bien qu'elle penche plutôt pour une suppression de l'article 200, vu que les parties intéressées peuvent tenter une action civile contre les héritiers de l'officier public et contre l'Etat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 précitée.

Article 204

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la signification du bout de phrase « ... pour un établissement par mariage ou autrement ».

Afin d'élucider cette question, M. le Rapporteur est chargé de consulter un arrêt de la Cour supérieure de justice (Cour 7 juillet 1969, 22, 44) duquel il ressort que « *le terme établissement ne s'entend que d'une dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien.* »

Article 213

M. le Rapporteur souligne qu'il importe de veiller à ce que cet article ne soit pas en contradiction avec le texte relatif à l'autorité parentale.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer les termes « *le ou les autres* » par « *l'autre* » à l'alinéa 2, M. le Rapporteur répond par la négative puisqu'à l'avenir un enfant peut avoir plusieurs pères et mères. Il précise encore que les termes « *les autres* » visent les autres pères et mères restants. [à préciser dans le commentaire des articles]

L'experte gouvernementale explique que l'article 213 constitue le régime primaire. L'alinéa 1^{er} a trait aux droits et devoirs respectifs des conjoints, l'alinéa 2 concerne les relations entre les enfants et leurs parents et l'alinéa 3 constitue en fait la suite de l'alinéa 1^{er}. La mise au pluriel des termes « *père* » et « *mère* » s'explique par le fait que le projet de loi 6172 prévoit que deux personnes du même sexe peuvent contracter mariage, de sorte qu'il se peut qu'à l'avenir un enfant ait deux pères et deux mères. En effet, les conjoints divorcés pourront éventuellement se remarier avec une personne du même sexe, si bien que l'enfant issu du premier mariage aura alors deux pères et deux mères. Les nouveaux conjoints se partageront, le cas échéant, l'autorité parentale avec les conjoints divorcés.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Dans un souci de cohérence, M. le Rapporteur propose d'inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 et de modifier le début de phrase du nouvel alinéa 3 de la manière suivante :

« *Si l'un des pères et mères décède ~~ou, s'il~~ se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester ...* »

La commission unanime se rallie à cette proposition.

Article 214

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de faire du régime de la séparation des biens le régime de la communauté légale.

M. le Rapporteur souligne que l'article 214 ne constitue pas l'endroit approprié pour discuter de cette proposition engendrant une réforme incisive des régimes matrimoniaux.

Article 223

La commission unanime adopte l'ajout du bout de phrase suivant à l'alinéa 2 : « ... *pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, ...* »

Article 227

Un représentant du groupe politique CSV explique que la différence entre la disposition actuelle du point 2° et la proposition de modification réside dans le fait que tout jugement acquiert la qualité d'autorité de chose jugée dès qu'il est prononcé, mais qu'une décision de justice a force de chose jugée seulement lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive.

La représentante du groupe politique CSV explique encore que le mariage est dissous par le divorce légalement prononcé et que dans ce cas, le régime matrimonial prend fin et il y a lieu de liquider la communauté, mais ce ne sera qu'à partir du moment où ce jugement aura acquis force de chose jugée qu'il sera transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés sera possible.

[à préciser dans le commentaire des articles].

M. le Rapporteur propose de maintenir la proposition de modification qui d'un point de vue juridique, a le mérite d'être plus claire. Dans un souci de cohérence, il est encore proposé de remplacer le terme « *divorce* » par celui de « *jugement* ».

La commission unanime se rallie à ces propositions.

Article 295

M. le Rapporteur propose de reformuler la première phrase de la manière suivante : « *Le remariage des conjoints divorcés constitue un nouveau mariage* ». Il se demande si le fait de considérer le remariage des conjoints divorcés comme étant un nouveau mariage ne permet pas de supprimer les alinéas 2 à 4, étant donné que le droit commun trouverait alors application. En d'autres termes, les conjoints divorcés qui se remarient seraient placés dans la même situation que les personnes qui se marient pour la première fois.

L'experte gouvernementale se montre très réticente à l'égard de la suppression des alinéas 2 à 4. L'oratrice est d'avis que la situation des personnes qui se remarient ne peut pas être mise sur un pied d'égalité avec celle des personnes qui se marient pour la première fois. Elle souligne que l'alinéa 2 et l'alinéa *in fine* visent à régler la situation intermédiaire des conjoints divorcés, laquelle peut avoir des conséquences non seulement sur le régime matrimonial, mais également sur les enfants nés du premier lit. A ses yeux, l'application *mutatis mutandis*

des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux et à la légitimation à la situation sous examen nécessite de plus amples vérifications.

La commission unanime décide de revenir sur cet article.

*

M. le Rapporteur demande à ce que le texte définitif soit transmis dans une quinzaine de jours aux membres de la commission afin qu'il puisse être approuvé avant les vacances de Pâques et envoyé par la suite pour avis au Conseil d'Etat.

*

La continuation des travaux figure à l'ordre du jour des réunions des 7 et 14 mars 2012. M. le Président demande aux membres de la commission de se réserver également l'après-midi du 14 mars 2012 de 14.00 à 15.30 heures. L'ordre du jour de cette réunion reste encore à fixer.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 353 du Code pénal ayant trait aux situations et conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG ») n'est pas punissable. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le projet de loi se fonde sur le programme de coalition 2009-2014, qui prévoit en matière de réforme de l'IVG que :

« ... Le Gouvernement entend procéder à une révision de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. L'article 353 du Code pénal sera reformulé en disposant que l'interruption volontaire de grossesse est admise pour des raisons de détresse d'ordre physique, psychique ou social dans le chef de la femme enceinte.

A côté de la consultation obligatoire d'un médecin gynécologue ou obstétricien, il sera instauré une consultation préalable auprès de centres de consultation et d'information familiale agréés par le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Famille. La

consultation est ouverte et ne préjuge pas de la décision de la femme enceinte. Le libre choix du centre de consultation pour la femme enceinte est garanti.

La consultation est de rigueur avant tout avortement quelle que soit la méthode utilisée. Le délai postconsultation de sept jours sera réduit à trois jours.

En ce qui concerne les femmes enceintes mineures, l'accord des personnes investies de l'autorité parentale constitue la règle. A défaut, la femme enceinte se fera accompagner par une personne majeure de confiance lors de la consultation; cet accompagnement étant à documenter par le centre de consultation.

Les autres conditions et règles relatives à l'interruption volontaire de grossesse resteront inchangées. ... »

L'objectif du projet de loi consiste à adapter la législation actuelle aux réalités de la société luxembourgeoise. Il vise à faciliter les conditions d'accès à l'IVG et inclut parmi les situations autorisant le recours à l'IVG celles qui résultent d'une situation de détresse de la femme enceinte, détresse qui peut non seulement être d'ordre physique ou psychique, mais aussi d'ordre social. La loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse était exclusivement fondée sur l'indication médicale et ignorait la situation de la femme enceinte.

Cette ouverture du droit à l'IVG entend mettre fin à une sorte de « tourisme sanitaire » qui a poussé des femmes luxembourgeoises à se rendre dans les pays avoisinants dotés de législations adaptées aux évolutions sociétales.

La deuxième nouveauté réside dans la procédure de double consultation obligatoire avant tout avortement. Après avoir consulté un médecin gynécologue ou obstétricien, qui sont tenus d'informer la femme enceinte, entre autres, sur les méthodes d'IVG existantes, les centres de consultation et les médecins disposés à pratiquer une IVG, la femme enceinte doit consulter un centre de consultation et d'information familiale.

Enfin, le projet de loi nuance les modalités de l'accord du représentant légal prévues dans la loi de 1978 précitée lorsque la femme enceinte est mineure. Si elle désire garder le secret de son état de grossesse par rapport à ses représentants légaux, la faculté de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix est donnée.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat émet un certain nombre de critiques, notamment en ce qui concerne :

- la clause de résidence de trois mois : le Conseil d'Etat insiste à ce que cette disposition soit supprimée, étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value et qu'elle est juridiquement contestable. Il souligne que l'absence d'une clause de résidence dans les pays limitrophes a permis d'aider de nombreuses femmes luxembourgeoises dans le passé. Maintenir cette clause équivaldrait à traiter inégalement les citoyennes européennes en termes d'accès à l'avortement sur le territoire luxembourgeois, et en premier lieu les salariées frontalières, de nationalité luxembourgeoise ou autre. En outre, il est d'avis que cette clause pose problème à l'égard de l'article 60 du Traité CE (article 57 TUE) qui assure la libre prestation de services alors que l'IVG, réalisée conformément au droit de l'Etat où elle a eu lieu, est

un service au sens de cet article d'après l'arrêt de la CJCE du 4 octobre 1991 (affaire C-159/90) ;

- la deuxième consultation obligatoire : bien qu'il attache une importance particulière à la consultation dont doit pouvoir bénéficier gratuitement et sans délai chaque femme chez qui la grossesse va de pair avec une situation de détresse, le Conseil d'Etat reste réservé à l'égard de l'obligation imposée à une femme enceinte de se rendre contre sa volonté dans un centre de consultation et d'information familiale. Il s'interroge sur la plus-value qu'apporterait le caractère obligatoire d'une telle consultation, du moment où la loi garantirait qu'elle doit être explicitement proposée par le médecin lors de la première consultation. A son avis, le médecin devrait être obligé de garantir à la femme l'exercice de son droit à l'information, information qui devrait comporter aussi bien tous les aspects médicaux en rapport avec l'acte presté que les conseils d'ordre psycho-social dont doit pouvoir bénéficier toute femme enceinte concernée ;
- la détresse : le Conseil d'Etat relève que le terme de détresse ne se retrouve dans aucune définition légale et qu'il s'agit d'une notion essentiellement subjective dans le chef de la personne concernée. A son avis, la situation de détresse affecte le bien-être général, tant physique que mental et social de la femme concernée, si bien qu'elle ne peut que constituer une perception intrinsèque de la femme ne pouvant pas être soumise à une interprétation par autrui. Il donne à considérer que l'interprétation par le juge de l'état de détresse pose problème, vu que la notion de détresse n'est pas définie par des critères objectifs, mais elle doit s'analyser en une situation personnelle ne pouvant pas être objectivée et variant d'une femme à l'autre. Ainsi, le juge se trouve dans l'impossibilité pratique de vérifier les éléments constitutifs de l'infraction, de sorte que l'issue d'une poursuite pénale à la suite d'une IVG est plus qu'incertain. Il invite encore les auteurs du projet de loi à ne pas déclinier l'état de détresse de la femme enceinte en différentes variations ;
- l'autodétermination de la femme : le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'autodétermination reconnue par les auteurs du projet de loi à la femme enceinte se reflète également dans le texte même de l'article 353 ;
- les centres de consultation : afin de faciliter l'accessibilité aux centres de consultation, le Conseil d'Etat recommande de prévoir l'installation de tels centres également dans les établissements hospitaliers ou autres établissements agréés pour pouvoir y pratiquer des IVG, comme c'est prévu par la législation belge.

Texte de compromis CSV - LSAP

Afin de donner, dans la mesure du possible, une suite favorable aux principales critiques formulées par le Conseil d'Etat, les partenaires de la coalition proposent :

- d'implanter la deuxième consultation obligatoire auprès des services psycho-sociaux des hôpitaux ou des établissements agréés par arrêté du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, tels que le planning familial. Cela aurait l'avantage que les conseils, voire les informations seraient dispensés dans un environnement libre de toute ingérence idéologique et que l'IVG pourrait en principe être pratiquée sans déphasage temporel au même endroit où se déroule la consultation (principe d'unicité de lieu et de temps) ;

- d'inscrire l'autodétermination de la femme enceinte dans le corps même du projet de loi ;
- de supprimer la clause de résidence de trois mois ;
- de renoncer à la déclinaison de l'état de détresse en différentes variations ;
- de maintenir la faculté pour la femme enceinte mineure qui désire garder le secret de son état de grossesse par rapport à ses représentants légaux de se faire accompagner lors de sa démarche par une personne de confiance prévue par le projet de loi, en précisant toutefois que cette personne de confiance devra être désignée en concertation avec le centre de consultation et d'information familiale et qu'elle devra donner son consentement à l'IVG.

Echange de vues

- le représentant du groupe politique LSAP explique que la principale raison de la réforme réside dans le constat que le texte actuellement en vigueur ne correspond plus aux réalités sociétales d'aujourd'hui et qu'il n'est plus en ligne avec les législations applicables dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg appartient en fait à un petit groupe de pays qui autorisent l'IVG sous réserve de certaines indications (« avortement sur indication » ou solution de « l'indication »). L'appréciation de l'indication légale revient à un tiers, à savoir le médecin.

Il est souligné que la décision souveraine de la femme enceinte (autodétermination de la femme enceinte) constitue la pierre angulaire du projet de loi, qui se base d'ailleurs sur le modèle allemand. L'orateur souligne encore qu'il ressort des différents avis et notamment de l'avis du Conseil d'Etat que le législateur luxembourgeois ne devrait pas copier tel quel le modèle allemand, mais qu'il devrait plutôt s'inspirer de la législation belge. Celle-ci non seulement prévoit la situation de détresse sans autre spécification, mais en plus a instauré un « régime du délai » et une concentration temporelle et géographique de la consultation et de l'acte médical. Il est précisé que la proposition de texte de la coalition CSV-LSAP s'aligne sur cette législation, tout en essayant toutefois de résoudre d'autres situations complexes, telles que celle de la femme enceinte mineure en prévoyant la possibilité, à l'instar de la législation française, de se passer de l'autorisation parentale et de se faire accompagner dans ce cas par une personne majeure de son choix ;

- tout en souscrivant à la suppression de la clause de résidence, à la solution proposée concernant les mineures et à la volonté de ne pas procéder à une dépenalisation générale de l'IVG, le groupe politique déi gréng juge toutefois inacceptable que :
 - la proposition de texte de la coalition CSV-LSAP vise tout simplement à élargir les indications légales, de sorte qu'on ne peut toujours pas parler d'une IVG sans indications. Aux yeux du groupe politique déi gréng, la femme enceinte devrait pouvoir choisir librement et sans avoir à se justifier de continuer ou non une grossesse non désirée jusqu'à la 12^{ème} semaine de grossesse ou 14^{ème} semaine d'aménorrhée,
 - la 2^{ème} consultation soit obligatoire. Il accorde une grande importance à la pré-consultation, mais elle ne doit en aucun cas être obligatoire. L'information supplémentaire devrait, à son avis, se faire moyennant des brochures ou des *flyers* remis à la femme enceinte lors de la première consultation.

Il est par ailleurs proposé de mettre davantage l'accent sur des campagnes de prévention aux grossesses non désirées et de tenir compte des nouvelles possibilités médicales concernant l'IVG (IVG médicamenteuse ambulatoire) ;

- le groupe politique DP est d'avis que le texte proposé n'apporte pas de profonds changements par rapport au projet de loi. Il ne vise nullement à introduire un « régime du délai », mais élargit seulement les indications légales. Le groupe DP plaide pour la mise en place d'un « régime du délai » encadré par des règles juridiques contraignantes. En outre, il met l'accent sur le droit d'information des femmes enceintes, tout en se prononçant pourtant contre le caractère obligatoire de la deuxième consultation. La solution envisagée pour les mineures est considérée comme une avancée. L'idée du groupe politique *déi gréng* de remettre aux femmes enceintes des brochures ou des *flyers* afin qu'elles obtiennent toutes les informations nécessaires est accueillie favorablement ;
- le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission qu'il votera pour le projet de loi sous rubrique et qu'il se distancie partant de son parti politique qui est contre toute réforme de l'IVG. Il met l'accent sur l'utilité d'une information circonstanciée de la femme enceinte désireuse d'avorter, mais il souligne qu'il n'a pas d'opinion préconçue pour ou contre le caractère obligatoire de la deuxième consultation.

Suite à cet échange de vues, M. le Rapporteur propose d'élaborer un texte modifié tenant compte des idées formulées ci-dessus. Ce texte sera transmis par la suite aux membres de la commission et constituera alors la base des travaux en commission. En ce qui concerne la question de l'IVG ambulatoire, l'orateur donne à considérer qu'elle nécessite de plus amples vérifications, étant donné que le Conseil d'Etat s'oppose à cette éventualité qui peut mettre en péril la sécurité de la patiente, notamment eu égard au risque hémorragique. La Haute Corporation insiste en fait pour que la réalisation d'IVG se fasse exclusivement dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du Ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il est retenu que dans un premier temps, M. le Rapporteur s'informerait auprès des praticiens afin d'éclairer la question de l'IVG ambulatoire et de pouvoir assortir la définition du traitement ambulatoire de garanties nécessaires pour la femme enceinte. La commission reviendra par la suite à la proposition d'une représentante du groupe politique DP d'inviter le Président de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique (SLGO) en commission.

2. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil**
 - b) le Nouveau Code de procédure civile**
 - c) le Code d'instruction criminelle**
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

Ce point est reporté à la réunion de cet après-midi.

3. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que :

- la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration propose d'organiser une réunion jointe sur les rapports intermédiaires sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification (COM(2012) 56 et COM(2012) 57). Ce mécanisme fut installé au moment de l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne pour faire face à certains problèmes qui se posaient, notamment en ce qui concerne le système juridique, la lutte contre la corruption et le crime organisé. Etant donné que le Luxembourg a adopté une loi sur la reconnaissance réciproque des arrêts de l'Union européenne (loi du 28 février 2011) et vu l'état des systèmes judiciaires en Roumanie et en Bulgarie, cette loi donne lieu à inquiétude.

La commission est d'accord avec cette proposition à condition toutefois que la réunion jointe se déroule pendant la plage horaire de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Le secrétariat de la commission en informera M. Fayot, Président de ladite commission.

- au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'affaire des Bommeleeër, le groupe politique DP demande d'organiser, en présence de M. le Ministre de l'Intérieur, une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police portant sur le questionnaire annexé à sa demande.

M. le Président se déclare d'accord avec cette proposition, mais il estime qu'il incombe à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de faire les démarches nécessaires pour organiser cette réunion jointe, étant donné que le groupe politique DP demande d'inviter le Ministre de l'Intérieur en sa qualité de Ministre en charge de la Police ;

- la réunion du lundi 12 mars 2012 organisée par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en présence de Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté constitue une réunion de commission ordinaire (échange de vues), mise à part le fait qu'elle ne se

déroulera pas au sein de la Chambre des Députés, mais à la Maison de l'Europe et en présence de la presse.

La commission se déclare d'accord à participer à cette réunion. Le secrétariat de Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en sera informé afin qu'une convocation afférente puisse être transmise aux membres des deux commissions respectives.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 191, 200, 204, 227 et 295.

Article 192

L'orateur suggère d'adapter la peine d'amende applicable et par conséquent de faire abstraction du renvoi à l'article 63 du Code civil comme initialement proposé (cf. procès-verbal n°23 de la réunion du 29 février 2012). Par analogie à l'article 63, paragraphe (3) du Code civil (article 63, alinéa 3 actuel), il suggère également de prévoir un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

Le libellé proposé de l'article 192 se lit comme suit:

«**Art. 192.** Si le mariage n'a point été précédé de ~~des deux~~ **la publications** requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans ~~les~~ **la publications** et **la célébrations** n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende ~~qui ne pourra excéder de... à .. euros~~; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende ~~proportionnée à leur fortune~~ de... à .. euros.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Suite à la décision de maintenir l'article 192, il y a par conséquent lieu de maintenir l'article 193.

Article 200

La commission décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir l'article 200 qui correspond à l'article 200 du Code civil français.

Le droit luxembourgeois connaît des dispositions similaires en termes de responsabilité civile, notamment à l'égard des notaires en leur qualité d'officier public ou encore à l'égard du comptable extraordinaire de l'Etat (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, articles 70, paragraphe (2) et 73).

Il y a lieu d'indiquer dans la lettre d'amendement afférente que les membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité de supprimer ledit article, alors qu'il semble obsolète.

[à préciser dans la lettre d'amendement]

«**Art. 200.** Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.»

Article 204

D'après les termes d'un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 7 juillet 1969, le terme «*établissement*» vise une «*dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien*».

Ainsi, l'enfant n'a pas le droit de demander, à raison de son mariage, la constitution et le versement d'une dot à ses parents.

Le législateur français a maintenu l'article 204 dont le libellé est identique au texte luxembourgeois.

M. le Rapporteur estime que l'abrogation de l'article 204 pourrait, le cas échéant, entraîner une application jurisprudentielle dérivée non voulue de l'obligation alimentaire des parents telle que prévue à l'article 203 du Code civil en ce que l'enfant pourrait être incité à exiger une dot.

«Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.»

Article 227

Le libellé tel que proposé est maintenu.

«Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé** ayant force de chose jugée.*

3° abrogé implicitement (Const. art. 18)»

Continuation de l'examen des articles

Article 295 (article

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir le libellé actuel de l'article 295 comme les travaux actuels ne visent que de réformer le volet relatif au mariage.

Articles 296 et 297 (article II, point 9° du projet de loi n°5914 et article VIII du projet de loi n°6172)

L'abrogation des articles 296 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°5914) et 297 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°6172), dont l'abrogation va de pair avec l'abrogation de l'article 228 relatif au délai de viduité imposée à la femme après divorce, n'appellent pas d'observation.

Articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VIbis) – article II, 1. du projet de loi n°5908

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé, sous un article II, de réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

(i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et

(ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

L'objectif est de créer une procédure rapide, simple et la moins onéreuse possible pour les futurs conjoints, tout en garantissant un double degré de juridiction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 février 2011, «[...] estime qu'il serait préférable de faire un renvoi à la procédure prévue en matière de référé, plutôt que de multiplier les procédures.»

Le représentant du Gouvernement explique qu'en France une procédure similaire relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

La commission unanime décide de reprendre les articles 1007-1 à 1007-3 proposés dans le cadre du projet de loi n°5914 sous un Chapitre VIbis nouveau (et non un Titre VII nouveau comme cette façon de procéder entraîne une renumérotation subséquente des titres du Nouveau Code de procédure civile) à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile.

Il échet d'indiquer dans la lettre d'amendement que la procédure proposée est spécifique en ce qu'elle se distingue des procédures de référé prévues au Titre XV du Nouveau Code de procédure civile.

Examen des dispositions modificatives du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er} du Titre préliminaire du Code civil

Article 909 (Article 1^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

Il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039 (article 1^{er}, point 4)), de modifier l'article 909 relatif à l'incapacité de certaines personnes de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Le libellé de l'article 909 est adapté en vue de prévenir l'abus de faiblesse des personnes vulnérables. Ainsi, il est proposé d'élargir son champ d'application *ratio personae*.

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*le personnel paramédical ou de soins*», nomenclature qui n'existe plus, par ceux de «*les professionnels de santé*» et d'élargir davantage le champ des personnes frappées de l'incapacité de recevoir (comme les aides-ménagères, le bénévole intervenant dans le cadre des soins palliatifs).

Un membre du groupe politique CSV explique que la jurisprudence belge a étendu l'interdiction de recevoir dans le chef du ministre du culte également aux sectes regroupant un ensemble d'individus partageant une même doctrine philosophique ou religieuse. L'oratrice précise que la durée du traitement administré dans le cadre de la maladie cause de décès du donateur.

Une proposition de texte sera soumise aux membres de la commission lors de la prochaine réunion.

Article 34 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039 et article IX, point 1° du projet de loi n°6172)

Le terme «*profession*» figurant à l'alinéa 1^{er} est supprimé, de même que le terme «*époux*» figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de «*conjoint*».

«**Art 34** (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;

d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.»

Article 47 (article 1^{er}, point 1. du projet de loi n°5908)

Alinéa 1^{er}

Il est proposé que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger ne soit plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Les vérifications qui s'imposent sont effectuées par l'officier de l'état civil qui a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat.

Le cas échéant, l'acte de l'état civil est tenu en suspens. Il importe de noter que le refus définitif de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

[à préciser dans le commentaire de l'article]

Le libellé modifié correspond à l'article 47 du Code civil français.

Alinéas 2 et 3

Les alinéas 2 et 3 sont maintenus dans leur version actuelle.

«**Art. 47.** *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.»

Article 55 (article 1^{er}, point 2) du projet de loi n°6039)

La modification proposée, à savoir l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, s'inspire de l'article 56 du Code civil belge.

Il s'agit d'éviter qu'un enfant qui vient de naître ne soit déclaré hors délai, le délai de déclaration prévu étant de cinq jours.

Le Conseil d'Etat (avis du 20 avril 2010) fait observer que le texte belge, à savoir l'article 56, alinéa 2 du Code civil belge, parle de l'avis d'accouchement et non pas de l'avis de naissance. Il propose «*de reprendre le concept d'accouchement qui met l'accent sur l'acte biologique attesté par le professionnel de la santé et permet de faire la différence avec la naissance, commencement de la vie indépendante d'un être humain, qui est juridiquement constatée dans l'acte de naissance.*»

Certains membres de la commission émettent des doutes quant à l'interaction de l'alinéa 1^{er} qui prévoit que la déclaration de naissance doit être effectuée dans un délai de cinq jours suite à l'accouchement de l'enfant et la proposition d'imposer au médecin ou, à défaut, à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assistées à l'accouchement, d'en donner avis à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'un jour ouvrable suite à l'accouchement de l'enfant.

La commission unanime décide de supprimer l'alinéa 2 nouveau proposé et de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle.

«Art. 55. L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.»

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.»

Article 56 (article 1^{er}, point 3) du projet de loi n°6039)

Alinéa 1^{er}

Le libellé actuel est maintenu.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 56 du Code civil belge vise, pour la cas de figure d'un accouchement intervenu dans un hôpital, une maternité ou un autre établissement de soins, qu'il appartient, à défaut de la déclaration effectuée par l'un ou les deux parents (délai de 15 jours, article 55 du Code civil belge), à la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement (au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci). Le médecin la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement n'interviennent que si l'accouchement a lieu hors établissement de soin.

Alinéas 2 et 3 nouveaux

La modification et l'ajout proposés tiennent compte de la recommandation n°7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance. Il s'agit de prévenir la fraude

documentaire en ce que l'officier de l'état civil appelé à acter la déclaration de naissance ne peut pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais doit exiger des pièces justificatives. Ainsi, il s'agit de conférer une base légale expresse à une pratique administrative qui consiste à exiger des pièces justificatives de la part de la personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Au point 3. de l'alinéa 2, les termes «*le cas échéant*» visent tant le livret de famille que l'acte de mariage des parents.

Le livret de famille établit le lien de famille et ne saurait constituer une quelconque pièce d'identité.

Il s'ensuit qu'à l'alinéa 3, la dispense du procureur d'Etat ne peut concerner que l'avis de naissance ou la pièce d'identité.

L'article 56 se lit de la manière suivante:

«Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

*L'acte de naissance sera rédigé immédiatement **sur présentation des pièces suivantes:***

1. l'avis de naissance;

2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;

3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.»

Article 57 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «*profession*» à l'endroit de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Article 63 (article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908)

Paragraphe (1)

Le terme «*profession*» est supprimé et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe (2)

Point 1.

Le Ministre de la Justice, faisant état d'une demande afférente de la part du Ministre de la Santé, propose de supprimer l'exigence du certificat médical tel que visé par le premier tiret du point 1. En effet, on peut légitimement émettre des doutes quant à l'utilité d'un tel certificat médical. Il ne faut non plus négliger l'aspect de la protection des données à caractère privée. Il est toujours loisible aux futurs conjoints de consentir, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

Il convient de noter qu'en France, l'examen médical prénuptial a été abrogé par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 (article 8-I).

En plus, le point 1., en ce qu'il énumère les pièces devant être remises à l'officier de l'état civil, ne donne pas lieu à observation.

Point 2.

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de ne pas reprendre le point 2. nouveau en ce qu'il prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3), en ce qu'il reprend l'alinéa 3 actuel de l'article 63 ne donne pas lieu à observation.

«**Art 63. (1)** Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera** énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:~~

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

2. Divers

Les membres de la Commission juridique décident d'arrêter le calendrier des travaux pour le mois de mars 2012 dont le détail s'établit comme suit:

❖ Réunion du 14 mars 2012 à 09h00:

Projet de loi n°6304B (attachés de justice):

- désignation d'un rapporteur
- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ Réunion du 14 mars 2012 à 14h00:

1. Réforme du mariage
(projets de loi n°5908/n°5914/n°6172/n°5155/n°5867/n°6039):

- continuation de l'examen du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er}

2. Projet de loi n°6343 (trafic illicite de migrants par terre, air et mer):

- désignation d'un rapporteur
- présentation du texte proposé
- examen de l'avis du CE

❖ Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «*critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance*»

Ce volet ne concerne que les membres de la Commission juridique

2. Projet L n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du CE

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:**

1. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

2. Projet de loi n°5978

- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ **Réunion du 28 mars 2012**

1. Projet de loi n°6103 (IVG)

- présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur

2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)

- décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation de l'examen du Titre II "Des actes de l'état civil" du Livre 1er
2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

2) modification du Code pénal

3) modification du Code d'instruction criminelle

4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil

- du Nouveau Code de procédure civile

- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

a) le Code civil

b) le Nouveau Code de procédure civile

c) le Code d'instruction criminelle

d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 63 (continuation de l'examen de l'article 63)

Paragraphe (2), point 1)

La suppression proposée de l'examen médical prénuptial implique l'abrogation de la loi de 1972 et la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 169 du Code civil.

Le représentant du Ministère de la Justice continuera aux membres de la commission la lettre afférente du Ministère de la Santé.

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer l'audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

*«Art 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera** énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.*

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:~~

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;*
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.*

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Articles 70 et 71 (article 1^{er}, point 3. et point 4. du projet de loi n°5908)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 70 en précisant que la copie intégrale de l'acte de naissance ne doit pas dater de plus de six mois. Cette obligation vise l'acte de naissance établi tant par les autorités luxembourgeoises que par les autorités étrangères.

Cette modification est dictée pour des considérations de sécurité juridique en ce qu'une copie trop ancienne de l'acte de naissance risque de ne pas mentionner un changement de l'état éventuel du futur conjoint.

La 2^e phrase de l'article 70 est reprise en tant qu'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 71 et ce dans un souci d'assurer une cohérence juridique et la lisibilité du texte en question.

L'alinéa 2 nouveau reprend le libellé actuel de l'article 71.

«Art 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux conjoints. ~~Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.~~

Art 71. (~~L. 16 mai 1975~~) Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.»

Article 73 (article II, point 1° du projet de loi n°5914)

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est proposé de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} le terme «*profession*» et de conjuguer aux alinéas 1^{er} et 2 les verbes à l'indicatif présent.

La compétence actuellement reconnue pour les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois en poste à l'étranger de recevoir l'acte de consentement afférent à l'étranger est supprimée en concordance avec la position du Ministère des Affaires étrangères qui a retenu que les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois ne sont pas à considérer comme étant investis de la fonction d'officier de l'état civil et partant incompétents pour recevoir de tels actes de consentement.

La loi française a réglé en détail les compétences relatives à l'état civil respectives dont sont investis les agents diplomatiques et consulaires.

Un membre de la commission fait observer que tout citoyen européen se trouvant dans un pays étranger dispose désormais de la faculté de demander assistance consulaire à toute ambassade ou consulat d'un Etat membre de l'Union européenne dans ce pays.

Le représentant du Ministère de la Justice propose d'envoyer un courrier circonstancié au Ministère des Affaires étrangères lui demandant s'il entend maintenir sa ligne de conduite au sujet des compétences de l'état civil des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger.

«Art 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(~~L. 12 juin 1898~~) Hors le cas prévu par l'article 160, c Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence ~~de l'ascendant des père et mère~~, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ~~par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.~~»

Article 75 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

*«**Art 75.** (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.*

*Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.*

L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.»

Article 76 (article II, point 2° du projet de loi n°5914, article 1^{er}, point 1), premier tiret du projet de loi n°6039 et article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

La commission propose, à raison des amendements proposés à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil, de supprimer les termes «*aïeuls et aïeules*». L'accord de ces derniers n'étant plus exigé dans les cas où l'accord des ascendants est actuellement requis.

Le terme «*époux*» est remplacé par celui de «*conjoint*».

Point 3)

A raison du libellé amendé de l'article 148, il y a lieu d'ajouter, après le bout de phrase «*[...] tuteur ad hoc*» les termes «*et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles*»

Point 4)

La commission unanime décide de maintenir le point 4) en ce que l'acte de mariage contient les prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux. Ainsi, un recensement systématique des renseignements et informations utiles est assuré. Ces renseignements ont la fonction d' «*éléments de preuve*» en cas d'opposabilité au mariage ou à la filiation.

Contenu de la lecture obligatoire de l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage

Il échet de préciser que l'article 75 du Code civil énonce les pièces dont l'officier de l'état civil célébrant un mariage doit donner lecture en renvoyant «*aux pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état*», c'est-à-dire aux pièces telles que visées aux articles 63 à 74 du Code civil.

Il s'ensuit que ledit officier de l'état civil n'est pas obligé de par la loi de donner lecture des énonciations contenues dans l'acte de mariage et détaillées comme telles par l'article 76, article subséquent à l'article 75.

Pour le surplus, il est renvoyé au guide pratique de l'officier de l'état civil qui, par son caractère exhaustif, constitue le document de référence

[à préciser dans le rapport]

«**Art 76.** (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;

2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;

3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et, le cas échéant, le juge des tutelles**, dans les cas où ils sont requis;

4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;

5) les publications dans les divers domiciles;

6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Articles 79 (article IX, point 1° du projet de loi n°6172 et article 1^{er}, point 1), deuxième tiret du projet de loi n°6039) et 79-1 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172 et article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «*profession*» à l'article 79 et à l'article 79-1, alinéa 2 n'appelle pas d'observation.

«**Art 79.** (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

«**Art 79-1.** (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»

Article 95 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

La substitution du terme «conjoint» à celui d'«époux» n'appelle pas d'observation.

«Art 95. *Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints.**»*

Article 108 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172)

Les termes «père et mère» sont mis au pluriel.

«Art. 108. *Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.»*

Article 909 (article I^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

M. le Rapporteur donne lecture des articles 909 du Code civil belge et français qui sont libellés de la manière suivante:

- article 909 du Code civil belge:

«Art. 909. *[Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements,] les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>*

[Les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

Sont exceptées:

1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers;

[3° les dispositions en faveur du conjoint, du cohabitant légal ou de la personne vivant maritalement avec le disposant.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

[Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte et autres ecclésiastiques, ainsi qu'à l'égard des délégués du Conseil Central Laïque.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>»

- article 909 du Code civil français:

«Art. 909. Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées:

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.»

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 avril 2010, fait observer que «Le Conseil d'Etat comprend que cette modification est destinée à répondre aux réalités tenant à la dépendance des personnes âgées ou en fin de vie et de „prévenir l'abus de l'état de faiblesse“, tel qu'il est expliqué au commentaire afférent à la disposition sous avis. Il voudrait toutefois faire deux observations, l'une d'ordre pratique, l'autre d'ordre plus fondamental. Compte tenu des réalités sociétales, la disposition sous examen ne doit pas conduire à élever systématiquement des réserves par rapport à des donations ou des legs au profit de personnes qui s'occupent, à titre bénévole ou contre rémunération, de personnes âgées. Dans un ordre juridique fondé sur l'autonomie de la personne humaine, il y a lieu de limiter les exceptions au droit de tout donateur, ou testateur, sain d'esprit et libre d'agir, de disposer de ses biens.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de se référer aux „membres du personnel...“ alors que le „personnel“ en tant que tel ne peut pas recevoir des donations ou des legs. Les autres modifications terminologiques prévues à l'article 909 du Code civil n'appellent pas d'observation particulière.»

M. le Rapporteur souligne l'approche très restrictive du texte français qui étend l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament également à la personne d'un tuteur d'un majeur.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il est proposé, dans le cadre de la réforme du régime de la tutelle dont les travaux préliminaires sont en cours, d'introduire le délit d'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du Code pénal français réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

M. le Rapporteur propose que la situation de la personne vivant maritalement avec le disposant soit abordée dans le cadre d'une discussion plus générale, étant donné que cela va au-delà du seul cadre de l'article 909 du Code civil.

L'orateur propose d'amender l'article 909 comme suit:

«**Art. 909.** Les ~~docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et~~ médecins, pharmaciens, **les membres des professions de santé, ainsi que les auxiliaires** qui auront traité **ou assisté** une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

*Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.***»

Cette proposition de texte recueille l'accord unanime de la commission.

Introduction d'un nouveau Chapitre VIII libellé comme suit: «Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance» dans le Code pénal

M. le Rapporteur propose d'insérer l'article III du projet de loi n°5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Articulation des compétences dévolues à l'officier de l'état civil

Un membre du groupe politique LSAP rappelle ses propos consignés dans le procès-verbal n°13 de la réunion du 13 février 2012. L'orateur estime que certaines pratiques qui sont devenues au fil du temps monnaie courante, ne sont pas nécessairement conformes aux textes légaux afférents et que cette situation pourrait, le cas échéant, justifier l'annulation d'un mariage pour non respect d'une disposition légale.

Les membres de la commission décident d'organiser un échange de vues avec des représentants du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région à ce sujet.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Mme Christine Doerner est désignée rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après dénommé le Protocole), entré en vigueur le 28 janvier 2004 et additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, encore désigné par la Convention de Palerme, adoptée par une résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000, a été signé par 112 Etats, dont le Luxembourg.

Ce protocole a pour objectif de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats dans ce domaine.

Etant donné que selon Interpol le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer un nombre de personnes toujours plus important avec des gains toujours croissants.

C'est dans ce contexte de la propagation toujours plus importante du trafic de migrants que le Protocole a été adopté.

La notion de trafic de migrants diffère de celle de la traite des êtres humains en ce que celle-ci inclut, en plus de l'élément du déplacement payant d'un pays vers un autre, l'exploitation de la personne concernée dans ce pays.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à approuver le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1° - nouveau Chapitre VI-II intitulé «Du trafic illicite des migrants» au Titre VII du Livre II du Code pénal et comprenant les articles 382-4 et 382-5 nouveaux

Article 382-4 nouveau

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 382-4 nouveau reprend la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article 143 sera abrogé (article 4, point 2° du projet de loi), tout en adaptant le taux des peines.

Il convient d'établir un certain parallélisme avec les peines prévues à l'article 382-1 du Code pénal relatif à l'infraction de la traite des êtres humains.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en Belgique et en France, les infractions établies par le Protocole ont été intégrées dans les lois respectives sur l'immigration.

Alinéa 2

Le libellé de l'alinéa 2 est largement inspiré de celui de l'article L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français.

Le Conseil d'Etat fait observer que le Ministère de la Justice adopte une «[...] position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. Il donne à considérer que le texte proposé incrimine l'entrée et la circulation illégales, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé.»

Mme le Rapporteur estime qu'il y a lieu de s'inspirer du libellé de la législation française.

Certains membres de la commission s'interrogent sur la notion de «victime» dont est question à l'article 382-5, point 1). En effet, dans la quasi-majorité des cas de figure, il y a nécessairement collusion entre le migrant «victime» et la personne qui offre de faciliter le passage illégal de la frontière et permet ainsi le séjour illégal sur le territoire d'un pays.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a été élaboré en concertation avec la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères. L'oratrice précise, quant à l'article 382-5 nouveau, que le terme «victime» doit effectivement être remplacé par celui de «migrant».

A propos de l'article 382-4 nouveau sous examen, elle propose de généraliser l'exigence de l'élément du but de lucre et de l'étendre à l'entrée et à la circulation illégale.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2012 en tant que 2^e point à partir de 10h00.

3. Divers

M. le Président rappelle le calendrier des travaux prévu pour le mois de mars 2012:

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:**

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «*critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance*»

2. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

(ce point ne concerne que les membres de la Commission juridique)

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:**

1. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Projet de loi n°5978

- examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

❖ **Réunion du 28 mars 2012**

1. Projet de loi n°6103 (IVG)

- présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur

2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)

- décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
 - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012
5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en

remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Félix Braz, député (*observateur*)

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

Présentation de la proposition d'amendements par le rapporteur

M. le Rapporteur, avant de présenter succinctement ses propositions d'amendement (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 15 mars 2012), propose de résumer le déroulement d'une interruption volontaire de grossesse (ci-après l'IVG) telle que pratiquée en l'état actuel auprès de l'association sans but lucratif «Planning Familial». L'orateur précise avoir eu un échange de vues à ce sujet avec des représentants de l'asbl précité.

Il s'agit d'un processus qui se déroule en plusieurs étapes, à savoir:

1. la réalisation d'un test de grossesse;
2. si ledit test s'avère positif, un rendez-vous est pris auprès d'un gynécologue en vue de procéder à une échographie (l'échographie permet de surveiller le développement, la morphologie ou encore la position du bébé);
3. une consultation est organisée en vue d'informer la femme qui désire avorter sur les méthodes d'avortement possibles en fonction de son âge gestationnel.

Deux techniques sont possibles:

- (i) la technique médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse est pratiqué dans les locaux même du Planning Familial sous la supervision et le contrôle d'un gynécologue y présent.

En France, la technique médicale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 5^e semaine de grossesse, soit au maximum 7 semaines d'aménorrhée (articles L. 2212-2 et R. 2210-10 du CSP).

- (ii) la technique chirurgicale qui consiste en la dilation du col utérin et l'évacuation du contenu utérin par aspiration.

L'acte médical de l'IVG par voie chirurgicale est pratiqué au Centre Hospitalier de Luxembourg avec lequel le Planning Familial a conclu une convention afférente.

4. une consultation post-IVG est assurée.

Il convient de préciser qu'une convention écrite est signée entre le Planning Familial et la femme qui désire procéder à une IVG.

L'orateur commente succinctement ses propositions d'amendement:

- Article 351 du Code pénal: il est proposé de supprimer l'alinéa 2 et d'adapter partant le libellé de l'alinéa 1^{er} afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat;
- L'article 353 du Code pénal est amendé comme suit:

- au paragraphe (1), il est précisé qu'il appartient à la femme enceinte d'apprécier, en toute souveraineté, sa situation de détresse dans laquelle elle se trouve. Il s'agit d'affirmer dans le texte de loi même le principe de l'autodétermination de la femme enceinte. De même, la formulation relative à la détresse d'ordre physique, psychique ou social a été supprimée.

Les conditions devant être remplies ont été réarticulées en ce que le principe que l'IVG doit être réalisée par un gynécologue ou un obstétricien autorisé à pratiquer l'art de guérir au Luxembourg dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin est repris en premier lieu. Lesdits établissements doivent disposer d'un service d'assistance psycho-sociale qui dispense des informations circonstanciées, ainsi que d'une offre d'assistance et de conseils à la femme enceinte.

La condition de la durée du domicile légal est supprimée.

La condition de durée devant séparer l'acte médical de l'IVG et l'obtention par la femme enceinte d'une série de documents et informations est maintenu à trois jours.

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse ne peut pas être réalisé en mode ambulatoire, alors qu'il s'agit d'assurer que la femme afférente bénéficie du suivi et de l'encadrement nécessaires suivant la prise des médicaments.

- au paragraphe (2), il est précisé que pour la femme enceinte mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Pour le cas de figure où la mineure persiste dans son désir de garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

- au paragraphe (3), le texte initial est maintenu, sauf à ajouter le renvoi au paragraphe (1) en ce qui concerne le délai visé.

- Article 353-1 du Code pénal: il est proposé de modifier le libellé de l'article 353-1 afin qu'il soit en cohérence avec les modifications proposées à l'article 353 du Code pénal.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP rappelle d'emblée que le texte amendé proposé n'apporte pas de profonds changements par rapport au projet de loi initial et que le groupe politique DP maintient partant ses nombreuses critiques.

L'oratrice réitère sa demande (cf. procès-verbal n°22 du 29 février 2012) d'inviter les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique à un échange de vues avec les membres de la commission.

Elle est d'avis que le gynécologue continue à être le seul interlocuteur de confiance d'une femme enceinte. L'intervention obligatoire d'une tierce personne dans le cadre des consultations obligatoires prévues, est dans ce contexte tout simplement inacceptable. En effet, une femme enceinte est contrainte de devoir dévoiler à une tierce personne, laquelle elle ne peut même pas désigner parmi une liste de personnes intervenant à ce sujet, qu'elle est enceinte et désire faire une IVG, alors que la grossesse fait certainement partie de la sphère très intime d'une femme.

Etant donné que le groupe politique DP conteste le caractère obligatoire de la 2^e consultation, il propose de supprimer le point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 du Code pénal.

L'oratrice demande de recevoir des éclaircissements supplémentaires au sujet de l'exclusion de l'IVG réalisée par voie médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou d'un obstétricien.

La solution envisagée pour les mineures enceintes est considérée comme une avancée.

M. le Rapporteur explique que les législations allemande et belge prévoient une 2^e consultation obligatoire, alors qu'elle est devenue facultative en France depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 (articles 1^{er} et 4 ayant modifié les articles L. 2212-3 et L. 2212-4 du Code de la Santé publique française). L'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française dispose que *«Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse [...]»*.

Le représentant du groupe politique DP explique que la reprise du libellé et de la philosophie inhérente à l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française précité en lieu et place du point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 tel que proposé par le rapporteur rencontrerait l'accord de son groupe politique.

M. le Rapporteur précise que selon le texte amendé proposé, l'IVG par voie médicamenteuse peut être réalisée dans *«[...] un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions et qui disposent d'un service d'assistance psycho-sociale.»*

A l'heure actuelle, le seul établissement disposant d'un tel agrément est le Planning Familial asbl. Il s'agit de s'assurer que la femme puisse bénéficier, pendant l'acte médical de l'IVG, d'un suivi et d'un encadrement médical indiqués.

Il propose de reprendre la suggestion d'entendre le Président de la Société luxembourgeoise de gynécologie-obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet d'un gynécologue ou obstétricien.

Le représentant du groupe politique déi gréng, avant de commenter la proposition d'amendements, souhaite faire partager aux membres de la commission une expérience personnelle vécue il y a quelques années.

Il a été demandé d'accompagner une femme enceinte devant subir une IVG par voie médicamenteuse dans un établissement hospitalier. En l'espèce, après avoir pris les médicaments devant déclencher les contractions et l'expulsion de l'embryon, la femme n'a pas dû passer l'entièreté de la journée dans une chambre spécifique de l'établissement hospitalier, mais a été autorisée de sortir de l'enceinte hospitalière tout en restant dans les alentours. Elle a été dûment informée quant au déroulement séquentiel de l'IVG.

L'oratrice fait les observations suivantes:

- **Article 351 du Code pénal**

La proposition d'amender l'article 351 du Code pénal n'appelle pas d'observation de la part du groupe politique déi gréng.

- **Article 353 du Code pénal**

La modification proposée à l'endroit de l'article 353 du Code pénal appelle les observations suivantes:

Paragraphe (1)

L'oratrice propose de reformuler le libellé de l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la 12^e semaine de grossesse ou avant la fin de la 14^e semaine d'aménorrhée.»

A titre de compromis subsidiaire, le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel que proposé par le rapporteur, peut être maintenu, à condition d'intégrer les points (i), (ii), et (iii) du point 2. du paragraphe (1) sous les points (i), (ii) et (iii) du point a) dudit point 2. du paragraphe (1) et de reformuler le texte relatif au service d'assistance psycho-sociale de l'établissement hospitalier ou de l'établissement agréé en le précédant du bout de phrase *«l'offre d'avoir recours à»* ou *«proposé systématiquement»*.

Il s'agit en effet de prévoir l'offre d'assistance de la part des services psycho-sociales et non de l'imposer d'office.

Paragraphe (2)

Le libellé tel que proposé par le rapporteur ne donne pas lieu à une observation particulière.

Paragraphe (3)

Le représentant du groupe politique déi gréng propose de supprimer le bout de phrase *in fine* «*ou de l'enfant à naître*» qui ne fait pas sens eu égard aux conditions posées pour qu'une IVG puisse rester dans la légalité, à savoir une situation de détresse dans le chef de la femme enceinte. Pour le cas de figure où la vie de l'enfant à naître est en danger, on recourt, en principe et en fonction des circonstances particulières, au déclenchement de l'accouchement, respectivement à une césarienne.

- **Article 353-1 du Code pénal**

L'oratrice s'interroge sur le sens de la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal.

L'oratrice conclut, en faisant observer, à titre personnel et sans que cela constitue une critique, que dans le cadre du projet de loi sous examen, il n'y a presque que des voix «masculines» qui se sont prononcées à ce sujet.

Un représentant du groupe politique CSV informe l'assistance que le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de son avis du 16 juillet 2010, avait mis en place une commission *ad hoc* composée que de femmes conseillères du Conseil d'Etat.

Le représentant du groupe politique DP déclare appuyer les propositions de texte formulées par le représentant du groupe politique déi gréng. Elle estime par contre que l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal doit être maintenu.

M. le Rapporteur explique que la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 353-1 du Code pénal s'impose comme la référence au danger imminent pour la vie de la femme enceinte ne figure plus comme condition à l'endroit de l'article 353 tel qu'amendé. Il s'agit d'assurer la cohérence et le parallélisme des libellés respectifs.

De même l'article 353-1 du Code pénal ne vise que le contexte particulier de l'IVG et non l'interruption de grossesse devant être pratiquée pour des raisons médicales (ITG). Ce cas de figure reste couvert par le droit commun en ce que le refus de pratiquer cette interruption de grossesse est susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 410-1 du Code pénal qui vise l'incrimination de l'infraction de non assistance à personne en danger.

[à préciser dans le rapport]

En ce qui concerne les pièces versées au dossier médical de la femme visée, dont notamment sa confirmation écrite, y ajoutée sous la houlette du médecin traitant, il convient de préciser qu'elles sont couvertes par le secret médical qui ne peut être levé que dans le cadre d'une procédure pénale selon les dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle.

Un membre du groupe politique CSV explique que les auxiliaires médicaux disposent de leur propre Code de déontologie, de sorte que l'article 353-1, alinéa 1^{er} vise les médecins et l'alinéa 2 dudit article concerne les auxiliaires médicaux.

La commission décide, avant de soumettre formellement la proposition d'amendements au vote, d'entendre les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou obstétricien. Le texte amendé pourrait, le cas échéant, être adapté sur ce point.

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

M. le Rapporteur informe les membres de la Commission juridique que les amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011 n'opèrent pas de changements quant au fond des principes posés.

Lesdits amendements prévoient ainsi deux phases distinctes, la première relative à des obligations de notification et d'information et la deuxième relative aux procédures de retrait et de rachat obligatoires.

L'orateur, tout en renvoyant pour les détails aux documents transmis par courrier électronique en date du 20 mars 2012, propose de formuler des propositions d'amendement qui seront présentées et adoptées lors de l'une des prochaines réunions de la commission.

Il relève qu'en ce qui concerne la question des voies de recours devant les juridictions administratives, il est proposé de prévoir un recours en annulation, à l'exception des sanctions prononcées par la CSSF contre lesquelles un recours en réformation est proposé. Cette proposition recueille l'accord de la commission.

3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion de la commission.

**4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012**

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la commission.

5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la

loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Les membres de la Commission juridique unanimes décident de constituer une sous-commission, conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

Cette sous-commission, dénommée «*Sous-commission modernisation du droit luxembourgeois des sociétés de la Commission juridique (SCDS)*», est présidée par Monsieur Léon Gloden et sera composée, outre le président, d'un représentant à désigner parmi chaque groupe et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique.

Elle aura pour vocation de continuer l'examen et l'instruction parlementaire du projet de loi n°5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La désignation d'un nouveau rapporteur est reporté.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement

3. à partir de 15.00 heures:
 - 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues avec des représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Annick Conzemius, M. Robert Lemmer, M. Marc Peiffer, M. Marc Stieber, de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

M. Paul-Henri Meyers est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Rapporteur explique qu'il propose d'instruire le projet de loi parallèlement à la réforme du mariage plutôt que de l'y intégrer comme c'était prévu initialement. En effet, les modifications proposées vont au-delà du seul cadre du mariage.

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi portant création du délit d'abus de faiblesse sera prochainement déposé.

M. le Rapporteur est d'avis que lors de l'examen parlementaire dudit projet de loi, il faut mener la réflexion s'il n'est pas indiqué de prévoir la sanction civile de l'exclusion de la succession afférente.

Soumises au vote, les propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

M. le Rapporteur présente succinctement les propositions d'amendement.

L'orateur rappelle les éléments principaux à la base du projet de loi:

- La motion relative à la protection des actionnaires minoritaires adoptée en la séance plénière de la Chambre des Députés du 4 mai 2006 a initié l'élaboration d'un projet de loi relatif au retrait et au rachat obligatoire.
- Le domaine visant la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution, il faut impérativement prévoir une disposition législative réglant les modalités du retrait et du rachat obligatoire.
- Les termes utilisés sont repris des lois préexistantes comme celle relative à l'OPA (offre publique d'acquisition), celle relative aux prospectus pour valeurs mobilières ou encore celle relative à la transparence. Ainsi, les termes sont déjà consacrés tant d'un point de vue légal que d'un point de vue doctrinal et jurisprudentiel.
- Le texte de loi future a le caractère d'une loi impérative en ce que l'intérêt de l'actionnaire minoritaire prévaut.

- Un actionnaire est qualifié d'actionnaire majoritaire et tombe sous le champ d'application du texte de loi future s'il remplit la condition cumulative de (i) détenir seul ou avec des personnes agissant de concert avec lui des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assortis du droit de vote et (ii) 95 pourcents des droits de vote d'une société.
- Le retrait est obligatoire en ce que l'actionnaire majoritaire au sens de la loi future est en droit d'exiger que les actions encore détenues par des actionnaires minoritaires doivent lui être cédées à un juste prix. Cette expropriation dans le chef de l'actionnaire minoritaire est justifiée dans l'intérêt de l'ordre social et commercial (jurisprudence conforme de la Cour européenne des droits de l'homme) et a comme contrepartie le paiement d'un prix juste dont le montant est déterminé selon une procédure d'expertise contradictoire. Bien évidemment, l'opération de retrait obligatoire est assortie d'une série de modalités et de garanties légalement prescrites.
- Le prix accepté comme juste prix par les acteurs et l'autorité administrative impliquée est consigné.
- Les décisions de la CSSF prises dans le cadre de la loi future sont susceptibles d'un recours en annulation (recours de droit commun à l'encontre d'une décision émanant d'une autorité administrative).
Il convient de préciser que la jurisprudence administrative admet que le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, peut être amené à rectifier une erreur manifeste d'appréciation.

[à préciser dans le commentaire du rapport de la commission]

- L'opération de retrait obligatoire doit, une fois entamée, être menée à terme, même si l'actionnaire majoritaire ne connaît pas nécessairement au début de la procédure, le «prix juste» qu'il doit finalement verser à (aux) actionnaire(s) minoritaire(s).

Soumises au vote, les propositions d'amendement recueillent l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant du groupe politique DP déclarant s'abstenir du vote.

3. à partir de 15.00 heures:

6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

M. le Rapporteur explique que les propositions d'amendement ne modifient pas l'orientation et la philosophie inhérente propre au projet de loi, mais visent à consacrer le principe de l'autodétermination de la femme enceinte. Il s'ensuit que les modalités relatives aux documents et informations obligatoires que la femme enceinte désirant pratiquer une IVG doit détenir ont été réaménagées. Les informations que la femme enceinte doit avoir obtenues sont précisées.

La deuxième consultation obligatoire est maintenue, mais elle doit désormais avoir lieu au niveau des établissements hospitaliers ou des établissements agréés par le ministre de la Santé qui disposent d'un service d'assistance psycho-sociale.

De même, il est proposé de ne pas reprendre la possibilité de réaliser une IVG par moyens médicamenteux en mode ambulatoire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juillet 2010, «[...] insiste pour que la réalisation d'interruptions volontaires de grossesses se fasse

exclusivement dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions.»

Le représentant du groupe politique DP (ayant demandé d'organiser la présente entrevue) fait observer que le projet de texte amendé tel que proposé par le rapporteur exclut d'office qu'une IVG puisse être pratiquée dans le cabinet d'un médecin gynécologue ou obstétricien qui ne dispose pas d'un service d'assistance psycho-sociale. De même, le texte proposé ne différencie pas entre l'IVG médicamenteuse et l'IVG chirurgicale.

Explications des représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique

M. le Président de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique (ci-après la SLGO) accueille favorablement l'initiative de procéder à un échange de vues avec les représentants des professionnels qui, par définition, seront directement concernés par l'application et la mise en œuvre du cadre légal réformé.

L'orateur précise qu'il existe deux techniques d'IVG possibles, à savoir (i) la technique médicamenteuse et (ii) la technique chirurgicale qu'il s'agit de bien différencier:

- La technique médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).
- La technique chirurgicale qui consiste en la dilation du col utérin et l'évacuation du contenu utérin par aspiration.

En ce qui concerne l'IVG dite médicamenteuse, il convient de préciser qu'elle peut être pratiquée jusqu'au 49^e jour d'aménorrhée (6 semaines). Il s'agit d'une valeur scientifique visant l'effet du premier médicament administré sur l'embryogenèse (le terme de d'embryogenèse désigne le développement de l'embryon; il s'agit de l'ensemble des transformations qui s'opèrent au niveau de l'œuf fécondé jusqu'au développement total de l'embryon). L'effet d'efficacité du premier médicament administré est de l'ordre de 98 pourcent jusqu'au 49^e jour d'aménorrhée (valeur scientifiquement prouvée).

Le calcul dudit délai de 49 jours est fait à l'aide d'un examen réalisé par une échographie dont la marge d'erreur est de l'ordre de deux jours au maximum.

La technique médicamenteuse suppose l'administration d'un premier médicament visant à interrompre l'embryogenèse suivie, dans un délai de trente-six heures, de l'administration d'un deuxième médicament destiné à provoquer les contractions et l'expulsion de l'embryon. Ainsi, la durée totale d'une IVG médicamenteuse peut durer jusqu'à 3 jours (72 heures).

D'un point de vue médical, il se peut que la femme subisse un saignement plus important que celui résultant de l'aménorrhée. Or, cet état de chose n'est certainement pas de nature à justifier que l'IVG médicamenteuse ne puisse pas être réalisée par le médecin gynécologue ou obstétricien en dehors de l'enceinte hospitalière.

Actuellement, les IVG médicamenteuses sont réalisées dans le cabinet médical d'un médecin gynécologue ou obstétricien. Il arrive que la patiente, suivant des indications liées à son état de santé et sa grossesse, soit, sur ordonnance médicale, suivie, suite à l'administration du deuxième médicament (déclenchant l'expulsion de l'embryon) en mode ambulatoire de surveillance dans un établissement hospitalier.

Passé le 49^e jour d'aménorrhée, l'IVG chirurgicale devient la seule technique d'IVG réalisable.

En ce qui concerne le mode de procuration des deux médicaments utilisés, il échet de noter qu'ils sont délivrés sur ordonnance médicale ne contenant aucune indication permettant d'identifier la patiente enceinte par la pharmacie de l'hôpital au médecin gynécologue ou obstétricien afférent. Les médicaments sont administrés dans les délais indiqués sous la surveillance personnelle du médecin traitant à la patiente.

Que l'IVG soit médicamenteuse ou chirurgicale, il est nécessaire, eu égard aux indications médicales, qu'elle ne puisse être pratiquée que par des médecins spécialistes, en l'occurrence le médecin gynécologue ou obstétricien.

Au sujet du délai légal endéans lequel une IVG est autorisée, l'orateur rappelle que la SLGO demande de prévoir un délai de 12 semaines d'aménorrhée au lieu des 14 semaines d'aménorrhée proposées. En effet, à 14 semaines d'aménorrhée, l'embryogenèse est terminée et le taux de complications post-IVG augmente fortement.

Un membre de la délégation précise qu'on peut affirmer que trois quarts des IVG réalisées le sont en ayant recours à la technique médicamenteuse.

En ce qui concerne le nombre des IVG réalisées annuellement, il convient, en l'absence de chiffres exacts existants pour le Luxembourg, de prendre le critère d'un tiers admis à l'échelle internationale. Ainsi appliqué au nombre des naissances annuelles (5.874 pour 2010¹), on peut estimer que le nombre total des IVG réalisées avoisine les 1.500 à 2.000.

A ce chiffre, il convient d'additionner les traitements médicamenteux pour cause (i) d'arrêt de grossesses (ayant donné lieu autrefois à des curetages) et (ii) de fausses couches (15 pourcent des grossesses).

Ainsi, prévoir l'obligation de traiter l'ensemble des IVG médicamenteuses en milieu hospitalier impliquerait de sorte que l'ensemble de ces cas de figure devraient être admis en traitement en milieu hospitalier avec toutes les conséquences que cela comporte.

Au sujet de la deuxième consultation obligatoire, il estime, eu égard au constat que l'IVG médicamenteuse ne peut être réalisée que jusqu'au 49^e jour d'aménorrhée, que du seul point de vue calendrier, celle-ci est susceptible de «compresser» le laps de temps endéans lequel une IVG médicamenteuse peut être réalisée.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis, eu égard aux explications fournies, que le projet de texte amendé tel qu'actuellement proposé, en ce qu'il exclut toute possibilité de réalisation d'une IVG médicamenteuse en mode ambulatoire, doit être revu. L'orateur rappelle que ce mode était prévu dans le texte initialement déposé par le Ministère de la Justice.

M. le Président de la SLGO donne à considérer, eu égard au caractère propre à l'IVG médicamenteuse, qu'une assistance psycho-sociale de nature obligatoire n'est pas indiquée. Il serait suffisant qu'elle soit prévue à titre facultatif.

D'un point de vue psychologique, l'obligation pour une femme enceinte ayant consulté son médecin gynécologue ou obstétricien et déterminé à faire réaliser l'IVG, de devoir se soumettre, une seconde fois, à une telle consultation, doit être écartée.

¹ Statnews, informations statistiques récentes, n° 14/2011 du 3 mai 2011

M. le Rapporteur fait observer que la deuxième consultation obligatoire n'est pas critiquée en soi, mais bien son caractère obligatoire.

M. le Président de la SLGO, suite à une interrogation d'un membre du groupe politique LSAP, précise que la patiente enceinte désirant pratiquer une IVG se voit toujours expliqué les deux modes techniques possibles pour autant que la technique médicamenteuse soit indiquée.

L'orateur donne à considérer que dans 95 pourcent des cas de figure, la consultation dispensée du médecin gynécologue ou obstétrique ne pose, eu égard à la situation personnelle de la patiente enceinte, aucun souci majeur. Ce n'est que dans 5 pourcent des cas de figure où il est indiqué que la femme enceinte s'adresse à un service psycho-sociale.

L'orateur critique la solution envisagée au sujet d'une femme mineure enceinte désireuse de pratiquer une IVG en dehors de tout accord des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal. La notion de «*personne de confiance*» est trop floue d'un point de vue juridique. Qu'en est-il en cas de complications? Il est constant qu'un médecin pratiquant une intervention médicale majeure chez une mineure sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, respectivement de son représentant légal, s'expose à des poursuites judiciaires.

Un autre membre de la délégation souligne que le médecin gynécologue ou obstétrique connaît en principe la situation particulière (contexte individuel et familial) de la patiente pour l'avoir suivi, d'un point de vue médical, sur une certaine durée. Il s'ensuit qu'il est a priori la première personne indiquée à dispenser, dans le cadre de cette relation de confiance nouée, certaines informations et renseignements au sujet d'une IVG à sa patiente.

Les membres de la commission décident d'envoyer le projet des propositions d'amendement pour avis à la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique. Ledit avis aura la valeur d'un document de travail qui ne sera pas publié en tant que document parlementaire, sauf avis contraire de la commission,

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6039/02

N° 6039²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification des articles 56 et 909 du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.4.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi se lit comme suit:

„*Projet de loi portant modification ~~de certaines dispositions~~ des articles 56 et 909 du Code civil*“.

Commentaire

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et propose de préciser l'intitulé du projet de loi en énumérant les articles du Code civil à modifier.

Amendements*Article 1er – modifications du Code civil**Point 1)*

La Commission juridique propose de supprimer le point 1).

Commentaire

Devant le constat que la modification des articles 34, 57, 63, 76 et 79 du Code civil figurant à des degrés divers dans les projets de loi respectifs n° 5908, n° 5914 et n° 6172, il est proposé d'intégrer la suppression des mots „*professions*“ (articles 34, 63 et 76), respectivement „*profession*“ (articles 57 et 79) dans le cadre de la réforme du Titre II. „*Des actes de l'état civil*“ et de la réforme du Titre V.

„*Du mariage*“ à réaliser par le regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172 dans un seul texte de loi amendé afin d'éviter que des mêmes articles ne soient modifiés, dans des intervalles très rapprochés, par des textes législatifs successifs.

Point 2)

Le point 2), proposant de modifier l'article 55 par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau, est supprimé.

Commentaire

L'interaction entre l'obligation de procéder à la déclaration de naissance dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour de l'accouchement telle qu'inscrite à l'alinéa 1er et la proposition d'imposer, par le biais d'un alinéa 2 nouveau à ajouter, au médecin ou, à défaut, à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement, d'en donner avis à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'un jour ouvrable suite à l'accouchement de l'enfant reste sujette à interrogation.

Les membres de la Commission juridique émettent des doutes quant à la plus-value escomptée de cette formalité supplémentaire et les démarches administratives supplémentaires qui pourraient en résulter.

Il est proposé de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle.

Point 3)

L'article 56 est amendé comme suit:

„**Art. 56.** La naissance de l'enfant **sera** est déclarée par l'un des **parents pères et mères**, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance **sera** est rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. l'avis de naissance;
2. une pièce d'identité du ou des **parents pères et mères** de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des **parents pères et mères**.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées ~~au deuxième alinéa~~ aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.

Commentaire

Il est proposé de conjuguer les verbes au présent indicatif.

A l'instar de ce qui est proposé sous le point 1) ci-avant, il est proposé d'anticiper sur la réforme du Titre II. „*Des actes de l'état civil*“ et de la réforme du Titre V. „*Du mariage*“ à réaliser par le regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172 dans un seul texte de loi amendé et de remplacer les termes „*parents*“ par ceux de „*pères et mères*“.

Devant le constat que le livret de famille établit le lien de famille et ne saurait partant constituer une quelconque pièce d'identité, il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de préciser que la dispense du procureur d'Etat ne peut concerner que les pièces visées aux points 1. et 2. de l'alinéa 2, à savoir l'avis de naissance ou la pièce d'identité.

Point 4)

L'article 909 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 909.** Les ~~docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et~~ médecins, pharmaciens ~~ainsi que et les autres membres le personnel paramédical ou de soins des professions de santé qui auront traité ou assisté~~ une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.

Commentaire

Alinéa 1er

La désignation des personnes autres que les médecins et pharmaciens est adaptée et correspond désormais à la nomenclature actuelle.

Soucieux d'éviter les cas d'abus qui sont des plus variés et eu égard au développement important qu'a connu le secteur des aides et soins aux personnes dépendantes, dont témoigne l'évolution de l'assurance-dépendance depuis son introduction dans le Code de la Sécurité sociale, il est proposé d'étendre l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament aux personnes intervenant, à des stades différents, dans le cadre du traitement d'une personne malade.

Il est de sorte permis de viser particulièrement les personnes qui interviennent, dans le cadre de leur activité professionnelle, pour des tâches différentes, dans le cadre des prestations accordées dans le cadre de l'assurance-dépendance.

Alinéa 2

Cet ajout est inspiré de la législation belge qui prévoit que toute communauté religieuse et même convictionnelle est désormais frappée de l'incapacité de recevoir par voie de donation entre vifs ou par testament.

Le texte proposé tend à maintenir une norme à caractère général en visant tous les cultes et en englobant également les représentants d'associations convictionnelles.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions des articles 56 et 909 du Code civil

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. Ier.– Le Code civil est modifié et complété comme suit:

1) Sont supprimés:

- aux articles 34, 63 et 76, le mot „*professions*“; et
- aux articles 57 et 79, le mot „*profession*“.

2) L'article 55 est rédigé comme suit:

~~„Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.~~

~~Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.~~

~~Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.“~~

3) L'article 56 est libellé comme suit:

„Art. 56. La naissance de l'enfant **sera est** déclarée par l'un des **parents pères et mères**, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance **sera est** rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. l'avis de naissance;
2. une pièce d'identité du ou des **parents pères et mères** de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des **parents pères et mères**.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées **au deuxième alinéa** aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.“

4) L'article 909 est rédigé comme suit:

~~„Art. 909. Les **docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et** médecins, pharmaciens **ainsi que et les autres membres le personnel paramédical ou de soins des professions de santé** qui auront traité **ou assisté** une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.~~

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
- 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.**

Art. II.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6039/03

N° 6039³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification des articles 56 et 909 du Code civil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 avril 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi portant désormais l'intitulé „projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements portent sur l'article 1er du projet de loi et s'articulent en quatre points.

Point 1

La commission juridique propose d'omettre le point 1 de l'article 1er du projet de loi initial qui visait à supprimer la mention de la profession dans les actes de l'état civil; selon la commission juridique, il y a lieu d'intégrer ces changements législatifs dans un projet de loi plus global portant réforme du droit de la famille. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 2

La commission juridique propose d'omettre également le point 2 de l'article 1er du projet de loi initial qui visait à ajouter à l'article 55 du Code civil un alinéa 2 nouveau prévoyant que le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu, devront en informer l'officier de l'état civil au moyen d'un avis de naissance, cela en vue d'éviter qu'un enfant ne soit déclaré hors délai. La commission juridique émet des doutes quant à la plus-value escomptée de cette formalité nouvelle et exprime ses réserves par rapport aux démarches administratives supplémentaires qui pourraient résulter de cette procédure. Elle propose de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle. Le Conseil d'Etat avait également formulé, dans son avis du 20 avril 2010, certaines interrogations par rapport à la modification envisagée par le projet de loi et il approuve l'amendement.

Point 3

Le point 3 vise à apporter quelques modifications formelles à l'article 56 du Code civil et à remplacer le terme „parents“ par celui de „pères et mères“. Dans la lignée de son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 6172A portant entre autres réforme du mariage, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien du terme „parents“. Il rappelle qu'il avait déjà exprimé sa préférence pour l'emploi de ce terme dans son avis du 17 mai 2011 sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. n° 5867⁴).

L'amendement se rapporte à la modification que le projet de loi envisage à l'article 909 du Code civil afin d'élargir le champ d'application des incapacités de recevoir par donation entre vifs et par testament, visées par cet article. Il est ainsi proposé de remplacer l'expression „le personnel paramédical

et de soins“ par les termes „les membres des professions de santé“. Le Conseil d’Etat note, d’abord, que le texte qu’il est proposé d’insérer dans le Code civil luxembourgeois sera différent tant du libellé de l’article correspondant du Code civil français que du texte du Code civil belge. Le Conseil d’Etat se demande encore si le concept de „autres membres des professions de santé“ couvre tous les professionnels du secteur des soins et d’assistance aux personnes âgées, qui n’ont pas nécessairement tous une formation médicale ou paramédicale. En vue d’éviter toute discussion, il se demande s’il ne serait pas opportun de maintenir la référence au personnel de soins et d’écrire „autres membres des professions de santé et de soins“.

Le Conseil d’Etat relève encore que l’article 909 du Code civil belge ajoute les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d’hébergement collectif pour personnes âgées. Il se demande s’il ne serait pas indiqué de suivre le législateur belge, sauf à admettre que l’ensemble du personnel des structures d’hébergement, y compris au niveau de la gestion, relève nécessairement du concept de „autres membres des professions de soins“ tel que proposé par le Conseil d’Etat.

En ce qui concerne l’amendement portant sur l’alinéa 3 de l’article 909, le Conseil d’Etat voudrait faire les observations suivantes.

L’introduction du concept de représentant d’une communauté religieuse rend, à la limite, superflu le maintien de la référence au ministre du culte, alors que ce dernier est par la force des choses le représentant d’une communauté religieuse.

D’après le commentaire de l’amendement, „toute communauté religieuse et même convictionnelle est désormais frappée de l’incapacité de recevoir par voie de donation entre vifs ou par testament“. Le Conseil d’Etat note que le texte de l’amendement ne vise pas la communauté en tant que telle, mais son représentant. Le Conseil d’Etat admet qu’il n’est pas dans l’intention des auteurs d’interdire tout legs et toute donation au profit d’une communauté religieuse ou d’organismes qui en dépendent, même si le commentaire permet une telle lecture. S’il en était toutefois ainsi, le texte de l’amendement devrait être formulé autrement. Le Conseil d’Etat rappelle que les dons et legs au profit de communautés religieuses et organismes qui en dépendent relèvent de dispositions légales particulières¹.

Il comprend le souci des auteurs de l’amendement d’étendre l’interdiction de recevoir un don ou un legs aux représentants de groupes ou de communautés qui défendent des convictions, qui ne sont pas du domaine du religieux; il se doit toutefois de noter que le terme de communauté „convictionnelle“ est inconnu de la langue française et il préconise de retenir le concept de „communauté philosophique“ ou de „communauté philosophique non confessionnelle“².

Le Conseil d’Etat note encore que le concept actuel de ministre du culte a une portée juridique bien précise alors que sont visés des représentants de cultes reconnus par l’Etat. L’introduction des concepts de communauté religieuse et philosophique risque de poser des problèmes délicats de qualification et de délimitation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

1 Les legs et dons au profit des communautés religieuses, constituées en personne morales de droit public, c’est-à-dire les cultes conventionnés, sont réglés par l’article 910 du Code civil qui dispose que

„Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l’Etat et des autres personnes morales de droit public, à l’exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d’utilité publique placés sous la surveillance des communes, n’auront leur effet qu’autant qu’elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l’acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n’excède pas 12.394,68 euros.

L’acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L’autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation.“

L’article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif prévoit, au paragraphe 1er, que „Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d’une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.“

Pour les fondations, l’article 36 de la loi précitée renvoie au régime de l’article 16.

2 Ce concept est consacré en Belgique par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

En date du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rendu un avis majoritaire et un avis séparé (minoritaire) sur le projet de loi, suite aux amendements parlementaires qui visaient notamment à scinder le projet de loi initial en deux textes différents, à savoir un premier projet de loi portant réforme du mariage et un deuxième projet de loi portant réforme de l'adoption.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale « que l'adoption à ce stade du projet de loi amendé aura pour effet d'étendre aux époux homosexuels les droits que le Code civil reconnaît aux couples hétérosexuels. La question concernant l'ouverture du droit à l'adoption pour les couples homosexuels aurait par conséquent avantage à être tranchée avant le vote de la loi en projet. »

Partant, M. le Président propose de faire un tour de table, afin de recueillir les avis du Ministre, du rapporteur du projet de loi et des membres de la Commission, dans le but de trouver un consensus sur la façon de procéder : Soit traiter la réforme de l'adoption concomitamment à celle du mariage, soit traiter prioritairement la réforme du mariage, en faisant des adaptations textuelles ponctuelles.

M. le Ministre rappelle que la Commission avait décidé de procéder chapitre par chapitre dans l'ordre suivant : d'abord le mariage, suivi de l'autorité parentale, et du divorce, et enfin tout le volet filiation avec l'adoption. De plus, afin d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter tout risque de contradiction, les membres de la Commission avaient décidé de regrouper les projets de loi n°5908, n°5914 et n°6172A dans un seul texte.

Selon l'orateur, deux options se présentent :

- Soit exclure le mariage homosexuel de toutes les formes d'adoption dans un premier temps et traiter la question de l'adoption dans un deuxième temps ;
- Soit rester dans le cadre du projet de loi initial et ouvrir l'adoption simple aux couples homosexuels, l'adoption simple permettant d'accéder à l'« Elternschaft » sans pour autant toucher la vérité biologique de la « Vater- und Mutterschaft », ce qui est d'ailleurs conforme à l'avis rendu par la Commission Nationale d'Ethique.
Dans ce cas de figure, il reste des questions à trancher dont certaines trouvent leur origine dans les différences entre les deux formes d'adoption. Il en est ainsi notamment des droits de succession et de l'obligation alimentaire.
En outre, il faudrait demander au Conseil d'Etat d'aviser dans les meilleurs délais le projet de loi n°6172B.

Pour les détails concernant les régimes d'adoption, il est prié de se référer à l'avis de la Commission Nationale d'Ethique « Avis 22 – La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme » qui peut être consulté à l'adresse suivante http://www.cne.public.lu/publications/avis/Avis_22.pdf.

Aussi M. le Ministre propose-t-il d'associer Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, à la discussion de la question complexe de l'adoption.

Avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, M. le Ministre suggère également de faire une analyse du PACS.

M. le rapporteur rappelle qu'il avait été indiqué au Conseil d'Etat que la décision de scinder en deux le projet de loi initial ne saurait être interprétée comme un abandon du volet adoption. Au contraire, le Conseil d'Etat avait été prié de continuer l'examen du projet de loi portant réforme de l'adoption. Selon l'orateur, cette démarche permettrait, le cas échéant, d'examiner en même temps les deux projets de loi, dès qu'ils seront avisés tous les deux.

En tout état de cause, le projet de loi n°6172A devra être amendé, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 47. A ce sujet, M. le rapporteur propose au préalable d'organiser un échange de vues avec les représentants du Parquet.

Par ailleurs, afin de ne pas retarder l'adoption des deux projets de loi, il propose d'examiner d'ores et déjà le projet de loi portant réforme de l'adoption, afin de signaler, le cas échéant, d'éventuelles incohérences au Conseil d'Etat.

Selon M. Alex Bodry, il importe d'avancer, surtout concernant la réforme du mariage. La position définitive de son groupe dépend néanmoins du *timing*, dans le cas de figure où un lien serait créé avec l'adoption. Cependant, il est très vraisemblable que la réforme de l'adoption fera l'objet de nombreuses complications. C'est pourquoi, il semble préférable de faire avancer prioritairement la réforme du mariage, à l'instar de la Belgique qui a réformé le mariage dans un premier temps, et trois ans plus tard l'adoption.

M. Xavier Bettel indique que son groupe est favorable à une réforme globale des deux matières. Cependant, en l'absence d'un consensus sur l'adoption, il semble préférable de se concentrer, dans une première phase, sur la réforme du mariage. En outre, il dit saluer le débat actuel qui reste paisible et respectueux vis-à-vis des minorités.

Selon M. Félix Braz, idéalement les discussions des deux projets de loi devraient être rapprochées. Néanmoins, la réforme du mariage ne peut être retardée en raison de l'absence d'un consensus sur la réforme de l'adoption. Partant, il serait préférable d'avancer rapidement sur le mariage et d'entamer ensuite, dans un délai rapproché, la réforme de l'adoption.

M. Jacques-Yves Henckes se prononce, au nom des deux députés indépendants, en faveur du traitement prioritaire de la réforme du mariage.

Par ailleurs, M. Marc Angel soulève que le mariage n'est pas toujours lié à la volonté d'avoir des enfants, raison pour laquelle les discussions des deux réformes peuvent très bien être séparées.

M. le rapporteur propose d'analyser, en vue de la réunion du 20 février 2013, la possibilité et la faisabilité d'ouvrir dès à présent, par le biais d'un amendement parlementaire concernant l'article 143 du Code civil, l'adoption simple aux couples homosexuels.

Les membres de la Commission décident de concentrer les travaux parlementaires des prochaines semaines prioritairement sur le projet de réforme du mariage, dans le but d'évacuer le projet de loi avant les vacances d'été.

2. 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil

Ce point est reporté à une réunion ultérieure. M. le rapporteur précise qu'avec le vote récent de la loi portant incrimination de l'abus de faiblesse, le projet de loi sous rubrique a perdu de l'importance. L'avantage de l'abus de faiblesse est qu'il est d'application générale.

3. Divers

M. le Ministre salue la qualité du débat de consultation sur la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise qui a eu lieu le 31 janvier dernier. Un projet de loi visant à modifier la législation existante sera présenté prochainement aux membres de la Commission et déposé à la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident d'ajouter deux points sur l'ordre du jour de la réunion du 20 février 2013 :

- Projet de loi n°6172A : Examen de l'avis du Conseil d'Etat et ;
- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 6 février 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth